



Communauté de Communes
Airvaudais-Val du Thouet
33 Place des Promenades
79600 AIRVAULT

**PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 AVRIL 2019**

L'an deux mill dix-neuf le neuf du mois d'avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Boussais, sous la présidence d'Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

21 présents + 3 pouvoirs (24 votes) :

Membres titulaires présents :

- ✓ Commune d'Airvault : Olivier FOUILLET, Jacky JOZEAU, Lucette ROCHER, Jean-Marie COLIN, Jacques METREAU, Frédérique DAMBRINE, Céline PIGNON, Viviane CHABAUTY, Maryse CHARRIER
- ✓ Commune d'Assais les Jumeaux : Claude SERVANT, Jean Pierre CESBRON
- ✓ Commune d'Availles Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Jacques ROY
- ✓ Commune de Le Chillou : Jeanne BARIGAULT (*arrivée en cours de séance*)
- ✓ Commune d'Irais : Joël MEUNIER
- ✓ Commune de Louin : Monique NOLOT, Maryse BARIGAULT
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Pascal BIRONNEAU, Micheline REAU, Jacques CHAUCHEAU
- ✓ Commune de Maisontiers :

Membre suppléant présent :

Commune de Maisontiers : Alain GILLES (*arrivé en cours de séance*)

3 pouvoirs :

- ✓ Ludovic BARREAU donne pouvoir à Pascal BIRONNEAU
- ✓ Jean Michel PROUST donne pouvoir à Jean Pierre CESBRON
- ✓ Claire SAINCOURT donne pouvoir à Maryse CHARRIER

Excusé (e) s : Ludovic BARREAU, Jean-François COIFFARD, Jean-Michel PROUST, Claire SAINCOURT

Absents : Mathias DIXNEUF, Philippe MORIN, Jacky PRINCAY, Eric VILAIN

Jean Marie COLIN a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : Mercredi 03 avril ayant pour ordre du jour :

COMPTABILITE FINANCES FISCALITE

Arrivées de M. Alain GILLES et de Mme Jeanne BARIGAULT.

5. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION (CG) 2018

Délibération n° D2019-026

Après s'être fait présenté les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire. Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés, déclare que :

Les résultats (excédents, déficits, besoins de financement) constatés aux Comptes de Gestions et aux Comptes Administratifs 2018 sont conformes pour les budgets suivants :

- Prestations de services
- Energies renouvelables
- Chevalerie du Thouet
- Dissé Location
- ZAE Dissé
- ZAE Pointe du Renard
- Auralis 1
- Auralis 2
- Auralis Location
- Multiservices
- Bâtiment sur ZAC du Grand Tillais
- ZA Le Grand Tillais
- Déchets
- Assainissement Collectif
- Budget Principal

Les Comptes de Gestion (CG) de ces budgets, dressés pour l'exercice 2018 par le receveur, sont visés et certifiés conformes par l'ordonnateur. L'observations suivante a été formulée : Budget ZAC du Tillais : Solde du compte 1641 anormalement débiteur.

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS (CA) 2018 ET AFFECTATION DES RESULTATS

Délibération n° D2019-027

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés (M. le Président sort de la salle et ne participe pas au vote), le Conseil Communautaire, sous la Présidence de Pascal BIRONNEAU, 1^{er} Vice-président, approuve et adopte sans réserve les Comptes Administratifs 2018 des budgets suivants et décide de l'affectation des résultats telle qu'indiquée ci-dessous :

- Vu le CGCT sur l'adoption des budgets primitifs
- Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2018
- Vu l'avis favorable du SPIC Assainissement Collectif en date du 11 mars 2019.
- Sur proposition de M. Le Président

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire adopte les budgets primitifs 2019 de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet avec affectation des résultats 2018. Les budgets primitifs 2019 s'équilibrent de la façon suivante :

BUDGET EN EUROS	Section d'investissement équilibrée à	Section de fonctionnement équilibrée à
Prestation de services	0 €	0 €
Chevalerie du Thouet	23 209,42 €	545 336,38 €
Bâtiment Dissé Location	152 449,25 €	241 764,38 €
ZAE Le Dessus de Dissé	90 030,78 €	90 030,78 €
ZAE La Pointe du Renard	231 412,34 €	115 706,17 €
Auralls 1	70 543,02 €	69 783,12 €
Auralls 2	804 153,87 €	495 421,54 €
Auralls Location	253 699,03 €	165 571,39 €
Multiservices de Boussais	21 726,94 €	62 225,33 €
Bâtiment sur ZAC du Grand Tillais	81 013,79 €	74 153,79 €
ZA Le Grand Tillais	31 203,46 €	7 603,92 €
Budget Principal	2 927 245,79 €	5 224 105,15 €

Déchets	184 890,51 €	1 107 924,30 €
Assainissement Collectif	2 393 116,52 €	870 240,17 €

- Vu le CGCT
- Vu le budget principal de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet validé pour l'année 2019
- Vu le montant de la fiscalité directe inscrit au budget primitif 2019

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire fixe ainsi qu'il suit les taux d'imposition pour l'année 2019 :

Taxe d'habitation (TH)	5,40
Taxe foncier bâti (TFB)	2,94
Taxe foncier non bâti (TFNB)	13,58
Contribution foncière des entreprises (CFE)	25,05

VOTE DES TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) 2019

Délibération n° D2019-030

- Vu la délibération n°D2015-126 instaurant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au 1^{er} janvier 2017
- Vu la délibération n°D2016-103 instituant le zonage de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au 1^{er} janvier 2017
- Vu la délibération n°D2016-104 instaurant d'exonérations de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les bâtiments à caractère industriel ou commercial au 1^{er} janvier 2017
- Vu la délibération n°D2016-105 instaurant le plafonnement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1^{er} janvier 2017

Après délibération et par 1 opposition, 2 abstentions et 21 voix pour, le Conseil Communautaire décide de fixer pour l'année 2019, le taux de la TEOM pour les communes où le ramassage est à 52 semaines à 13,20 % et à 12,25 % pour les communes où le ramassage est à 32 semaines.

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Délibération n° D2019-031

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet
- Vu les demandes de subvention déposées
- Vu les documents fournis : compte rendu d'activité et budget prévisionnel

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire accorde les subventions suivantes :

SUBVENTION	MONTANT VOTE EN 2019
Ecole de musique	17 938,55 €
Radio Câtine	250,00 €
Centre Socio Culturel AVT « Festival de Musiques et Danses du Monde »	3 000 €
Centre Socio Culturel AVT « Les Murs ont des oreilles »	2 000 €
Centre Socio Culturel AVT	250 €
MEF du Thouarsais	2 276,50 €
Syndicat d'initiative du Val du Thouet	4 000 €
EOLE 79	1 000 €
ARC	400 €
BoGaJe	1 540 €
Centre Socio Culturel AVT Projet Jeunesse 2018	3 620 €
Centre Socio Culturel AVT Projet Jeunesse 2019	3 620 €

RESSOURCES HUMAINES

OUVERTURE D'UN POSTE SUR LE POSTE DE RESPONSABLE DES ATELIERS COMMUNAUTAIRES

Délibération n° D2019-032

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dite LE PORS portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale
- Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C
- Considérant les besoins de recruter un agent technique principal de 1^{ère} classe

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ De créer à compter du 1^{er} juin 2019 :

Procès-Verbal sommaire du Conseil Communautaire – Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet – 09 avril 2019

- Un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet
- ✓ Que les horaires ordinaires de travail de cet agent seront indiqués dans sa fiche de poste
- ✓ Qu'à la demande de l'employeur ou avec son autorisation, l'agent pourra exceptionnellement travailler en dehors de ses horaires habituels de travail définis ci-dessus. Les heures supplémentaires ainsi effectuées, devront respecter les garanties minimales prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000.
- ✓ Les heures ainsi effectuées seront alors, en priorité, à récupérer.
- ✓ De modifier en conséquence le tableau des effectifs.
- ✓ Que ce poste sera pourvu par voie statutaire ou à défaut contractuelle.
- ✓ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'ouverture de ce poste.

MAISON DE SANTÉ

ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

Délibération n° D2019-033

- ✓ Vu la délibération n° D2019-003 du conseil communautaire en date du 9 janvier 2019 décidant l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire à l'équipe dont le mandataire est Magalie Bodin, architecte DPLG,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- D'adopter le montant et les modalités de financement décrites dans le tableau ci-dessous, sous réserve d'obtention des financements prévus.

- De solliciter les subventions suivantes :

DETR : 400 000 €

FNADT : 100 000 €

Contrat Régional de Santé : 200 000 €

CDAT : 32 457 €

- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Plan de financement prévisionnel construction d'une maison de santé de l'Airvaudais-Val du Thouet située à Airvault (50Q-mars19)			
Dépenses		Recettes	
Etudes	81 985,00 €	Subventions	732 457,00 €
Maîtrise d'œuvre	81 985,00 €	Etat	500 000,00 €
Travaux	1 150 000,00 €	DONT: _ FNADT	100 000,00 €
Frais divers	61 599,25 €	_ DETR	400 000,00 €
Bureau de contrôle	5 660,00 €	Contrat Régional	200 000,00 €
Coordonnateur SPS	2 587,50 €	CDAT	32 457,00 €
Publication marchés	1 000,00 €		
Publication BOAMP	2 000,00 €		
Géomètre _ Relevé topo	1 250,00 €		
_ Bornage division	1 000,00 €		
Etude géotechnique	2 000,00 €	Auto-financement	561 127,25 €
Concessionnaires (élec, eau, etc.)	3 000,00 €		
Frais de dossiers (DOE, PC, etc.)	49 101,75 €		
TOTAL DEPENSES HT	1 293 584,25 €	TOTAL RECETTES HT	1 293 584,25 €

		FC TVA	254 639,47 €
TVA (20%)	258 716,85 €	Reste à charge CCAVT du FCTVA	4 077,38 €
TOTAL DEPENSES			
TTC	1 552 301,10 €	TOTAL RECETTES TTC	1 552 301,10 €

ECONOMIE

PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIAL DE LA SCIC « LÉPICERIE »

Délibération n° D2019-034

- CONSIDERANT que ce projet de la SCIC Lépicerie répond à un triple objectif : économique, environnemental et social,

Après délibération et par 2 abstentions et 22 voix pour, le Conseil Communautaire :

- ✓ DECIDE de souscrire au capital social de la SCIC « Lépicerie » en acquérant 20 parts sociales de 50,00 € de valeur nominale, soit la somme totale de 1 000 euros,
- ✓ CHARGE Monsieur le Président des formalités afférentes et l'AUTORISE à signer tout document se rapportant à cet engagement

URBANISME

DEPÔT D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR LA SALLE AUGUSTIN BORDAGE

Délibération n° D2019-035

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire décide :

- Valider le dépôt de déclaration préalable pour l'installation de l'affichage du nom de la salle de sport Augustin Bordage en mairie d'Airvault
- Autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

PRÉSCRIPTION DU PLU

Délibération n° D2019-036

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.153.1 et suivants, et L.103-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 et suivants ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 27 mars 2014 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet ;

Vu la Conférence Intercommunale des maires de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en date du 27 mars 2019 ;

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet

Définition des objectifs poursuivis

Conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi s'inscrit dans le respect des objectifs du développement durable, à savoir l'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et des paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité.

Les objectifs globaux du PLUi sont les suivants :

- Doter la CCAVT d'un document d'urbanisme unique et cohérent à l'échelle de son territoire ;
- Définir un projet de développement intercommunal s'inscrivant dans les orientations des documents supérieurs, et notamment le SCoT du Pays de Gâtine ;
- Rechercher un développement équilibré du territoire entre le renouvellement et développement urbain, la sauvegarde des milieux agricoles et la prise en compte de l'environnement et de la qualité architecturale et paysagère ;
- Conforter le tissu économique en se dotant d'un outil de planification permettant d'organiser l'attractivité du territoire et son développement notamment économique ;
- Définir les besoins du territoire du manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, de déplacements et d'emplois.

Modalités de la collaboration entre la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet et les communes membres

Le PLUi doit être élaboré de manière partagée, afin de traduire un projet politique communautaire, et de permettre la réalisation d'objectifs communaux dans le respect des enjeux communautaires.

L'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres.

La Conférence Intercommunale des maires s'est réunie le 27 mars 2019. Il y a été proposé et convenu de retenir les instances et leurs rôles de la manière suivante :

Le Comité Technique :

Il est composé des techniciens et du Président de la communauté de communes, ainsi que du prestataire retenu. Peuvent y être associés ponctuellement les secrétaires de mairie et des partenaires extérieurs.

Il assure le suivi technique, administratif et financier de la procédure.

Le Comité de Pilotage :

Il est composé du comité technique ainsi que d'élus de chaque commune, dont le maire. Le nombre d'élus par commune composant le comité de pilotage correspond à celui composant le conseil communautaire. Il accueillera également, en tant que de besoin les personnes publiques associées (PPA) et autres partenaires de l'élaboration du PLUi.

Il est le garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier d'élaboration du PLU. Il valide les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure. Il veille à l'application des principes de gouvernance actés et notamment l'équilibre entre l'intérêt communautaire et les intérêts communaux. Il prend connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public, et veille à leur mise en œuvre. Les référents communaux qui y siègent assurent le relais avec leur commune.

Le Conseil Communautaire :

Il est composé de l'ensemble des délégués communautaires de l'EPCI.

Il délibère sur :

- La prescription du PLUi en définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les

modalités de la collaboration entre la communauté de communes et la commune membre.

- Les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).
- L'arrêt du projet de PLUI
- L'approbation du PLUI

Des points d'étape pourront être effectués autant que de besoin tout au long de la procédure.

Les Conseils Municipaux :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur les orientations du PADD du PLUI se tiendra au sein de tous les conseils municipaux du territoire.

Les Conseils Municipaux donnent un avis sur le projet de PLUI au niveau communal. Si un Conseil Municipal émet un avis défavorable sur le projet arrêté, le conseil communautaire devra délibérer à nouveau pour arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La Conférence Intercommunale des Maires :

La conférence est composée du maire de chaque commune et se réunit à l'initiative du Président de l'EPCI.

La conférence arbitre les choix stratégiques avant la validation par le conseil communautaire à deux étapes du projet :

- L'examen des modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres.
- L'examen après enquête publique des avis des PPA et des autres services consultés, du public et du commissaire enquêteur.

Elle pourra être sollicitée à tout autre moment de l'élaboration du PLUI afin de développer des points nécessitant une information ou l'avis des maires, ou de traiter d'une question stratégique ou d'un enjeu politique.

Les groupes de travail thématiques :

Des groupes de travail thématiques peuvent être formés sur l'initiative du comité de pilotage. Leur rôle est de :

- Assurer la relecture des études propres à leur thématique
- Compléter ces mêmes études le cas échéant
- Mener une réflexion globale afin de faire émerger les enjeux spécifiques.

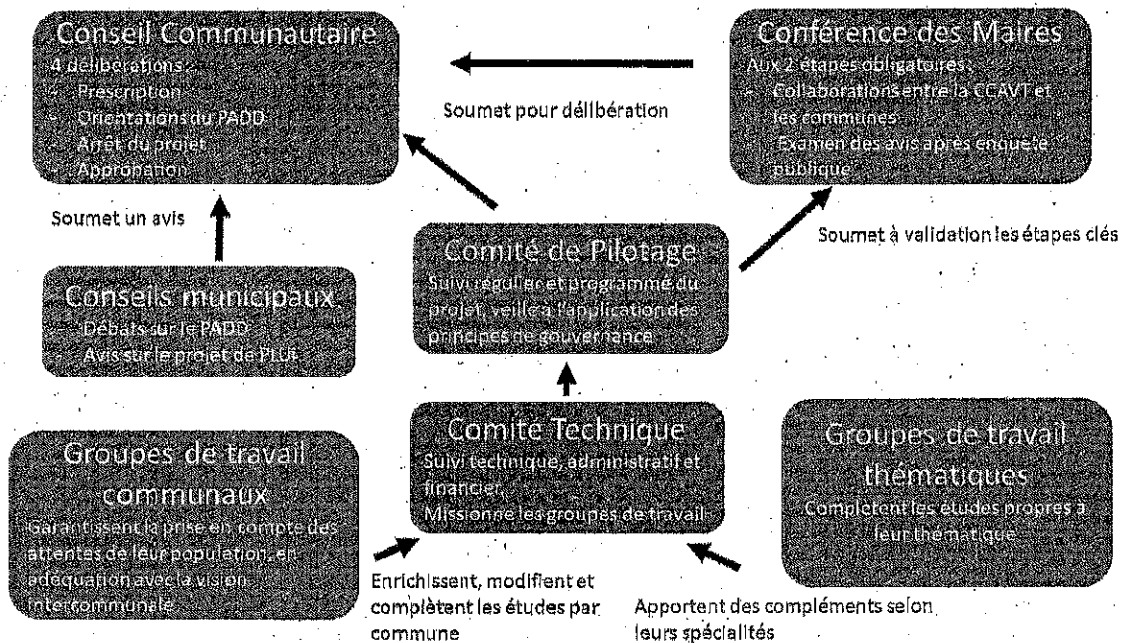
Pour chaque groupe de travail thématique, un élu référent sera nommé.

Les groupes de travail communaux :

Des groupes de travail communaux peuvent être formés sur l'initiative des maires. Leur rôle est identique quelle que soit la commune, à savoir :

- Assurer la relecture des études traitant de leur commune
- Apporter des compléments d'informations sur la commune lorsque cela est nécessaire
- Mener une réflexion globale afin de faire émerger les enjeux communaux.

Ils devront garantir la prise en compte des attentes de leur population, en adéquation avec la vision intercommunale la plus globale.



Définition des modalités de concertation

Le projet de PLUI ne peut se concevoir sans une concertation de l'ensemble des acteurs du territoire, pour permettre à tous d'être informés mais également d'enrichir et d'alimenter la réflexion sur le projet. En matière de concertation les actions suivantes seront menées :

- Information par la presse locale
- Information sur le site internet de la communauté de communes
- Organisation de réunions publiques
- Mise en place d'un registre destiné à recueillir les observations du public au siège de la CCAVT.

Ces modalités pourront être enrichies en cours de projet.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- De prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale
- D'arrêter les objectifs tels qu'exposés ci-dessus ;
- D'arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres telles qu'exposées ci-dessus ;
- D'arrêter les modalités de concertation telles qu'exposées ci-dessus ;
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées dans le cadre de l'élaboration du PLUI ;
- De lancer une consultation de bureaux d'études afin de réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PLUI.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU D'AIRVAULT POUR MISE EN COMPATIBILITÉ AU SPR

Délibération n° D2019-037

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48,
- VU la délibération D2018-145 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Airvault et définissant ses modalités de mise à disposition du public.
- VU le récépissé de la demande d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale et l'absence d'observation de celle-ci,
- VU les récépissés de notification et les réponses sans observations des Personnes Publiques Associées, sur la première partie de cette modification (3.1).

- VU l'absence d'observations du public sur le registre tenu à sa disposition à la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet du 11 février 2019 au 11 mars 2019,
- Considérant que la modification simplifiée 3.1 du Plan Local d'Urbanisme d'Airvault, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée,
- ✓ Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire approuve la modification simplifiée 3.1 du PLU d'Airvault.
- ✓ La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-20 du code de l'urbanisme, d'un affichage à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal local.

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU D'AIRVAULT POUR CHANGEMENT DE CLASSEMENT D'UNE PARCELLE

Délibération n° D2019-038

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48,
- VU la délibération D2018-145 prescrivant le lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU d'Airvault et définissant ses modalités de mise à disposition du public.
- VU le récépissé de la demande d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale et l'absence d'observation de celle-ci,
- VU la remarque de la Direction Départementale des Deux-Sèvres demandant des justifications complémentaires sur la deuxième partie de cette modification (3.2)
- VU les récépissés de notification et les réponses sans observations des autres Personnes Publiques Associées, sur la deuxième partie de cette modification (3.2).
- VU l'absence d'observations du public sur le registre tenu à sa disposition à la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet du 11 février 2019 au 11 mars 2019,
- Considérant que la modification simplifiée 3.2 du Plan Local d'Urbanisme d'Airvault, telle qu'elle est présentée au Conseil Communautaire, est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire approuve la modification simplifiée 3.2 du PLU d'Airvault.

Le conseil communautaire complète le dossier en indiquant que le classement U* de cette parcelle apparaît comme une erreur lors de l'élaboration du PLU, celle-ci s'apparentant plus au jardin de la maison située sur la parcelle voisine.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-20 du code de l'urbanisme, d'un affichage à la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention dans un journal local.

PISCINES

TARIFS

Délibération n° D2019-039

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- ✓ fixe tel que présentés en annexe, les tarifs d'entrée pour les piscines à partir de la saison 2019 (en Euros).

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire :

- ✓ Valide, tels que joints à la présente délibération :
 - o le règlement intérieur et les horaires d'ouverture 2019 au public du bassin du Cébron
 - o le règlement intérieur et les horaires d'ouverture 2019 au public du bassin d'Airvault
- ✓ Autorise M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

TOURISME**CRÉATION DE DEUX RÉGIES À L'OFFICE DU TOURISME**

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 avril 2019 ;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Budget Principal de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet pour l'Office de Tourisme basé à Airvault

ARTICLE 2 - La régie est installée au 48 rue des Halles, 79600 AIRVAULT

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 15 avril 2019.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits définis à la délibération n° D2019-043

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance de Carnet à souches P1RZ.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur pour chaque régie.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie d'Airvault - Vallée du Thouet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Les mandataire suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Airvaut - Vallée du Thouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° D2019-042

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 avril 2019 ;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Budget Principal de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet pour l'Office de Tourisme basé à Saint-Loup-Lamairé

ARTICLE 2 - La régie est installée rue Gauthier Chabot, 79600 SAINT-LOUP-LAMAIRE

ARTICLE 3 - La régie fonctionne à compter du 15 avril 2019.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits définis à la délibération n° D2019-043

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces ;

2° : Chèques ;

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance de Carnet à souches P1RZ.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur pour chaque régie.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie d'Airvaut - Vallée du Thouet le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet et le comptable public assignataire de la Trésorerie d'Airvaut - Vallée du Thouet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

GRILLE TARIFAIRE DES PRESTATIONS TOURISTIQUES

Délibération n° D2019-043

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- ✓ fixe tel que présentés en annexe, les tarifs des prestations touristiques à partir de l'année 2019 (en Euros).

ASSAINISSEMENT

ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT A TRAIS

Délibération n° D2019-044

- Vu l'Ordonnance n° 2015-899, du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence réallisé
- Vu l'avis du Conseil d'exploitation du 28 mars 2019

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Communautaire décide de :

- ✓ De rendre un avis favorable à l'attribution des marchés relatif aux travaux d'assainissement collectif du bourg d'Trais :
 - Lot n°1 - Réseau : Entreprise THIOUET pour un montant de 914 740,00 € HT
 - Lot n°2 - Traitement et poste de refoulement : Entreprise OPURE SAS pour un montant de 215 060,67 € HT
- ✓ Autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

DECHETS

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR LA GESTION DU CENTRE DE TRI ET DU QUAI DE TRANSFERT DES DECHETS RECYCLABLES DE BRESSUIRE

Délibération n° D2019-045

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ D'approuver les termes de la convention d'entente intercommunautaire pour la gestion du centre de tri et du quai de transfert des déchets recyclables de Bressuire jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.
- ✓ Désigne comme représentants au sein de l'entente, Messieurs Jean-François COIFFARD, Olivier FOUILLET et Daniel ROBERT

CONVENTION AVEC ECODDS

Délibération n° D2019-046

Après délibération et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Communautaire décide :

- ✓ D'approuver les termes de la convention avec l'éco-organisme ECODDS jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le 16 avril 2019

Le Président,
Olivier FOUILLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AIRVAUDAIS VAL DU THOUET
33 Boulevard Profenades BP 60002
79000 AIRVAULT
Tél. 05 49 64 93 48

Tarifs

Piscine – Airvault

et

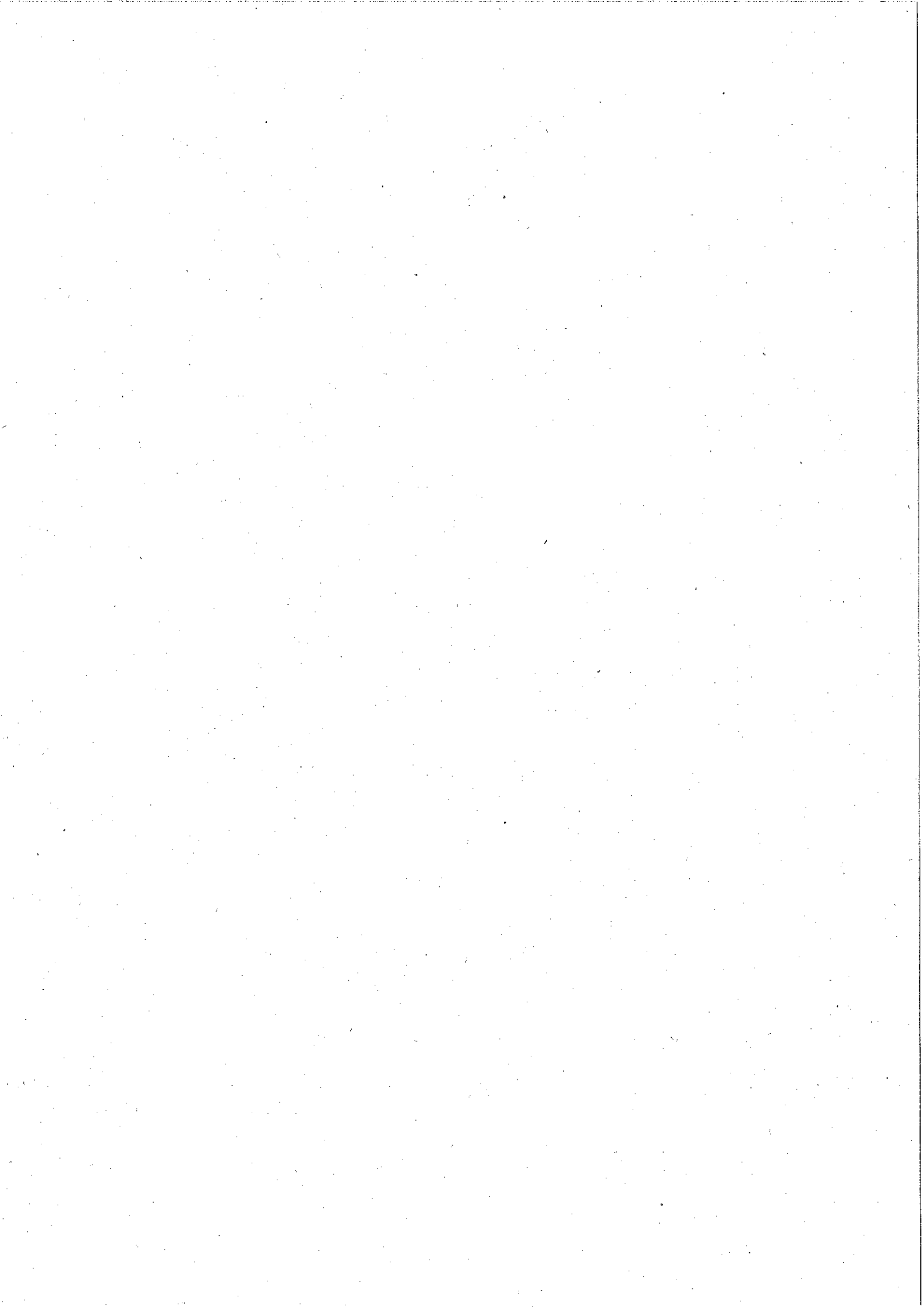
Bassin de baignade – Cébron

	Habitants du territoire communautaire*	Habitants hors territoire communautaire
Accès aux bassins		
Enfant jusqu'à 7 ans	Gratuit	
Enfants (7 à 18 ans)	1,80 € l'entrée 15 € le carnet de 10 entrées	
Adultes	2,50 € l'entrée 23 € le carnet de 10 entrées	3 € l'entrée 27 € le carnet de 10 entrées
Groupes	1 € l'entrée par personne y compris l'encadrant	
Activités aquatiques – Uniquement pour la piscine (Airvault)		
Leçons de natation		
A l'unité	7 €	12 €
10 leçons	60 €	100 €
Séances d'aquagym		
A l'unité	7 €	
5 séances	30 €	
9 séances	45 €	
Groupes scolaires du territoire communautaire	Gratuit	

* Pour les habitants du territoire de la Communauté de Communes, un justificatif de domicile est demandé.

La délivrance des tickets d'entrée au bain cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture.

La sortie du bassin de baignade se fait 15 minutes avant l'heure de fermeture.



Horaires Piscine – Airvault

Ouverture du 2 juin au 30 septembre 2019

☎ 05 49 64 75 46

Heures d'ouvertures au public

Période scolaires : du 2 juin au 5 juillet et du 3 au 30 septembre 2019	
Mercredi	15 h – 19 h
Dimanche	15 h – 19 h

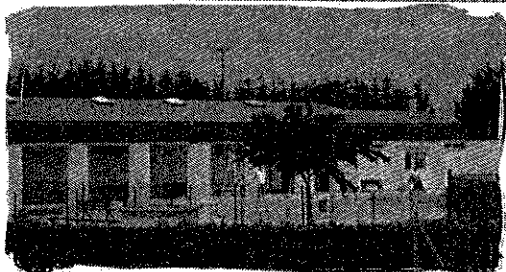
Période vacances : du 6 juillet et au 1er septembre 2019			
	Tous public	Adultes et enfants accompagnés	Adultes uniquement
Lundi	15 h – 19 h 30		
Mardi		Fermée	
Mercredi	15 h – 19 h 30		
Jeudi	10 h – 12 h / 15 h – 18 h	18 h – 19 h 30	
Vendredi	15 h – 18 h		18 h – 19 h 30
Samedi	15 h – 19 h 30		
Dimanche	10 h – 12 h / 15 h – 19 h 30		

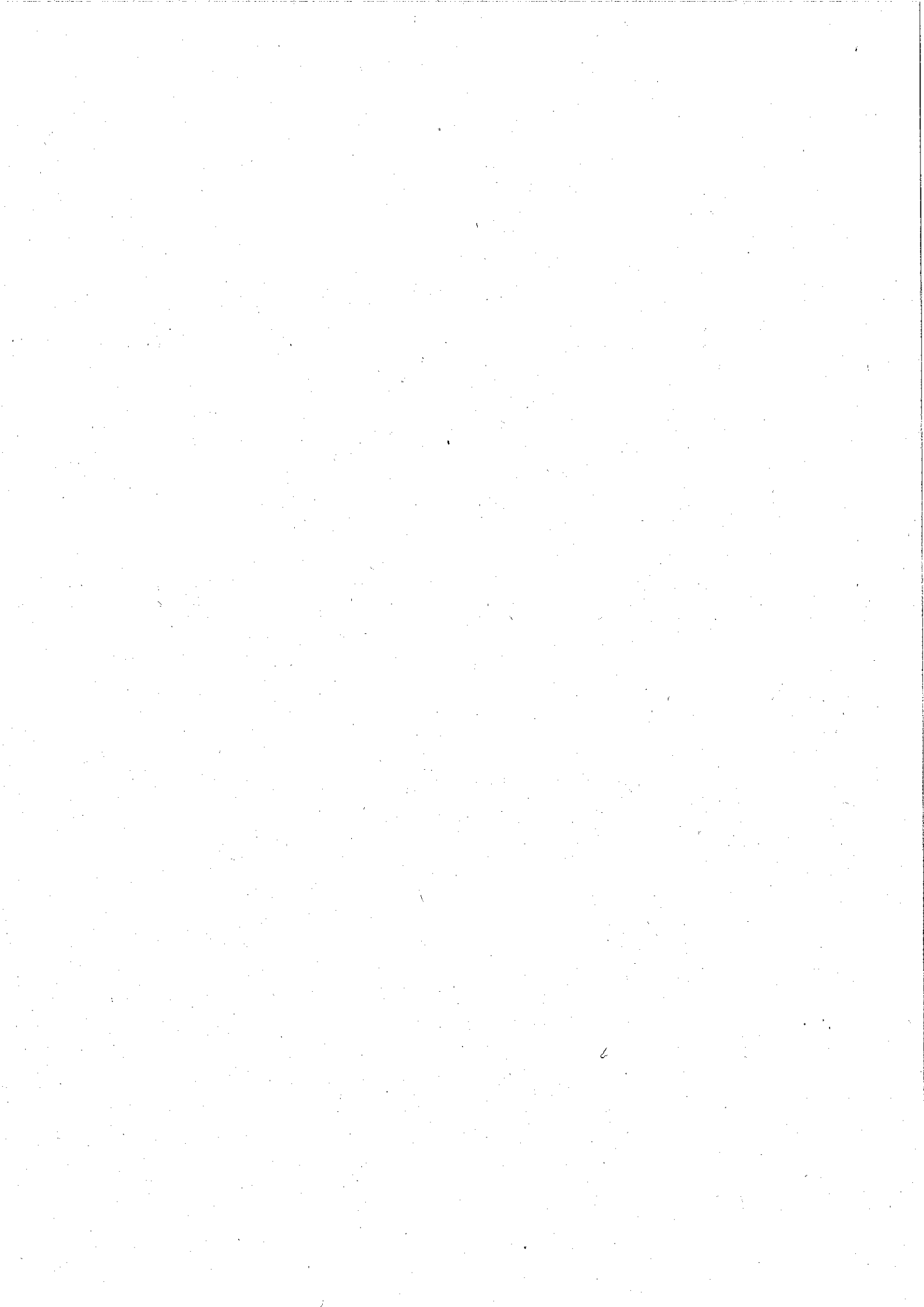
Activités aquatiques

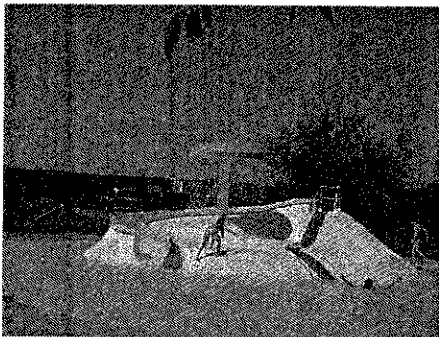
Leçons de natation	
Enfants et adultes : Apprentissage, Perfectionnement, Aquaphobie	Permanences sur site pour les inscriptions : mercredi 30 mai de 14 h à 18 h samedi 2 juin de 9 h à 12 h

NOUVEAU

Séances d'aquagym : 5, 12, 19, 26 juin et 3 juillet / 4, 11, 18 et 25 septembre	
Mercredi	19 h – 19 h 45 (45 min dans l'eau)







Horaires du bassin de baignade – Cébron

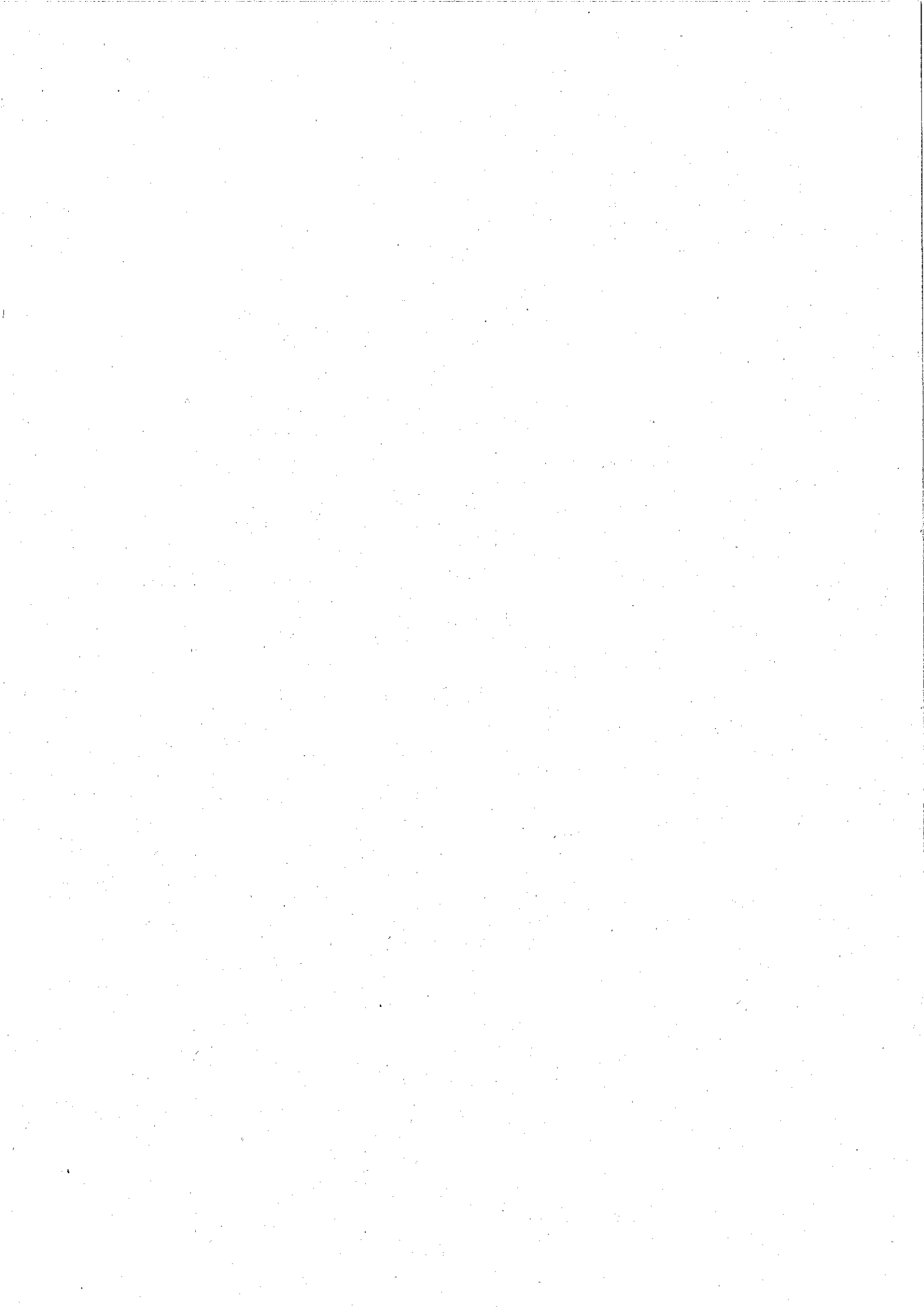
Heures d'ouvertures au public

Ouverture du 6 juillet au 1 septembre 2019

Du mardi au dimanche de 14 h 30 à 19 h

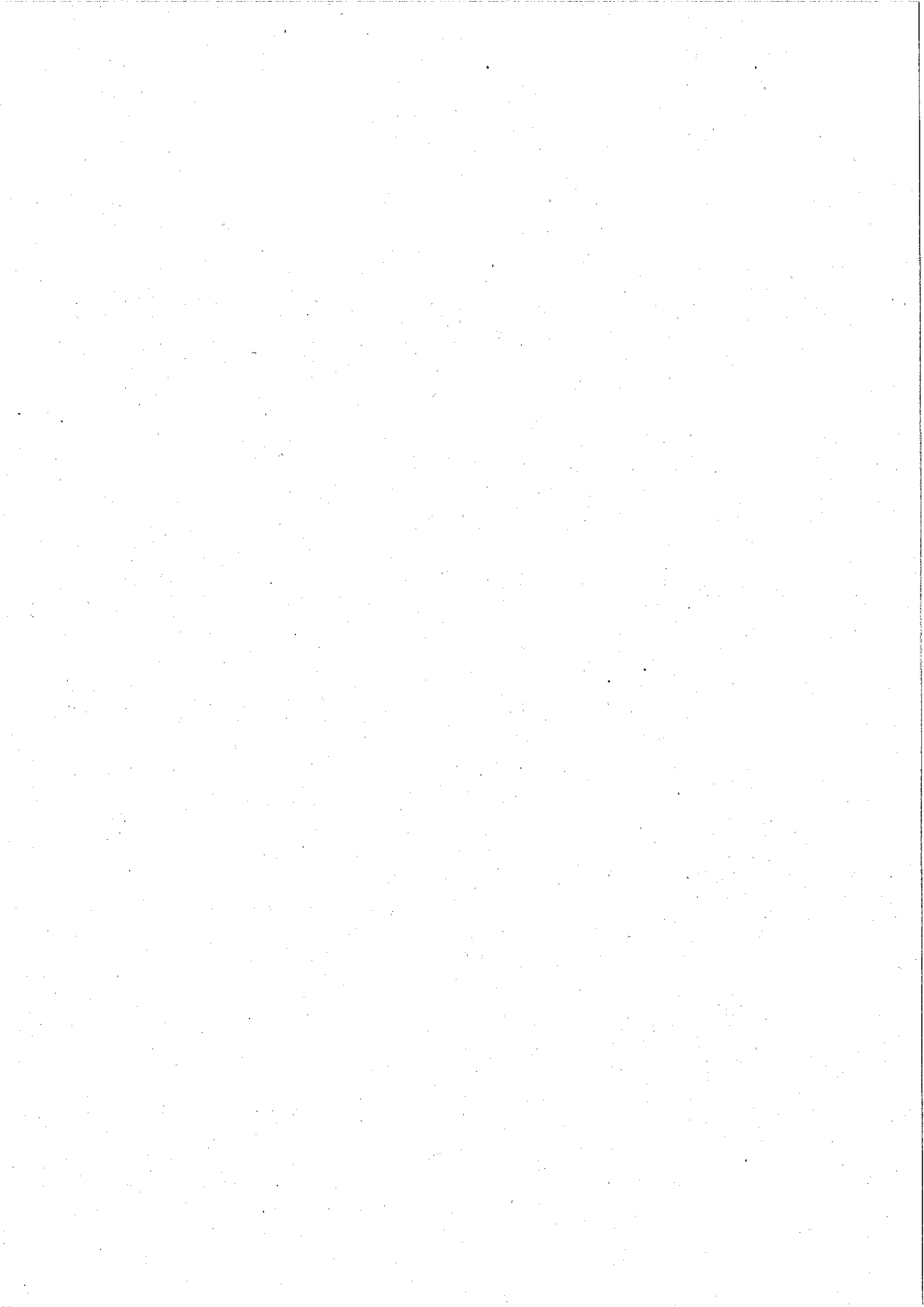
Fermé le lundi

☎ 05 49 64 60 13



Prestations de l'Office de Tourisme
Airvaudais-Val du Thouet

Désignation	Tarifs
Photocopie (NB & couleur)	0,20€
Visite guidée nocturne	5€/adulte
	2€ pour les 12-18 ans
	Gratuit pour les moins de 12 ans
Jeu enquête	5€/pers. de plus de 12 ans
Jeu enquête pour groupe scolaire	2€/pers.
	Gratuité pour les accompagnateurs
Visite guidée pour individuel	4€/ pers. de plus de 12 ans
	Gratuité pour les accompagnateurs
Visite guidée pour groupe (à partir de 20 personnes)	3€/pers. de plus de 12 ans
	Gratuité pour les accompagnateurs



CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE POUR LA GESTION DU CENTRE DE TRI ET DU QUAI DE TRANSFERT DES DECHETS RECYCLABLES DE BRESSUIRE

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT, relatifs aux ententes et qui institue notamment la commission spéciale et la conférence ;
- Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 12 mars 2019,
- Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Thouarsais en date du 4 décembre 2018,
- Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet en date du,
- Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine en date du,
- Vu la convention initiale d'entente intercommunautaire pour la gestion du centre de tri de déchets recyclables de Bressuire du 01/07/2014 et ses avenants.
- Vu la convention initiale d'entente intercommunautaire pour la gestion du centre de tri de déchets recyclables de Bressuire du 01/07/2017 et ses avenants.

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est propriétaire et assure la gestion d'un centre de tri de déchets recyclables, situé à Bressuire.

L'exploitation du centre de tri public de Bressuire est confiée à une entente intercommunautaire afin de mutualiser cet équipement public et ainsi d'effectuer le tri d'environ 6 000 t/an de déchets recyclables provenant :

- De 4 collectivités du nord des Deux-Sèvres depuis le 1^{er} juillet 2014 :
 - ▶ Communauté de communes du Thouarsais,
 - ▶ Communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet,
 - ▶ Communauté de communes Parthenay-Gâtine,
 - ▶ Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.
- De 5 collectivités du nord des Deux-Sèvres depuis le 1^{er} juillet 2017 :
 - ▶ 4 collectivités initiales,
 - ▶ Communauté de communes Val de Gâtine,

Cette présente convention a pour but :

- De continuer à exploiter le centre de tri pour les 3 premiers mois de l'année 2019,
- D'exploiter le site en quai de transfert de transfert jusqu'en 2023 ou jusqu'à l'ouverture du centre de tri Interrégional.

Ce projet répond à deux principaux objectifs :

- ▶ la coopération entre 5 intercommunalités afin :
 - D'assurer les opérations de tri et de valorisation des déchets recyclables et permettre ainsi une maîtrise des coûts au travers la mutualisation d'un équipement existant,
 - D'assurer le transfert des déchets recyclables vers les centres de tri retenus pour la période transitoire entre la fermeture du centre de tri de Bressuire et l'ouverture du nouveau centre de tri interrégional.
- ▶ la réduction de l'impact environnemental en mutualisant les quantités de déchets à transporter.

Les 5 collectivités concernées par cette convention d'entente sont :

- ▶ Communauté de communes du Thouarsais,
- ▶ Communauté de communes de l'Airvaudais-Val du Thouet,
- ▶ Communauté de communes Parthenay-Gâtine,
- ▶ Communauté de communes Val de Gâtine,
- ▶ Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Cette nouvelle convention à 5 collectivités prendra effet au 1^{er} janvier 2019. La précédente convention à 5 collectivités deviendra donc caduque à cette même date.

I. DISPOSITIONS GENERALES DE L'ENTENTE

Article premier : Constitution et objet de l'entente

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, la Communauté de Communes du Thouarsais, la Communauté de Communes Parthenay-Gâtine, la Communauté de Communes Val de Gâtine et la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet constituent une entente intercommunautaire au sens des articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT.

Cette entente intercommunautaire a pour objet d'assurer, pour le compte des 5 établissements publics de coopération intercommunale, l'exploitation du centre de tri et du site de transfert des déchets recyclables de Bressuire.

Article 2 : Dénomination

La présente entente intercommunautaire s'appelle : « *Gestion du centre de tri et du quai de transfert des déchets recyclables de Bressuire* ».

Article 3 : Siège

Le siège de l'entente est situé au siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais 27, boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79304 BRESSUIRE Cedex.

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ENTENTE

Article 4 : Commission et les conférences

Les questions d'intérêt commun, en lien avec le fonctionnement du centre de tri et du quai de transfert seront débattues dans des conférences, où chaque organe délibérant est représenté par une commission spéciale, nommée à cet effet, et composée de trois membres de chaque collectivité, comme indiqué ci-dessous.

Pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :

- M. Jean Michel BERNIER (à redésigner)
- M. Michel PANNETIER (à redésigner)
- M. Yves CHOUTEAU (à redésigner)

Pour la Communauté de communes du Thouarsais :

- M. Bernard PAINEAU, (à redésigner)
- M. Alain BLOT (à redésigner)
- M. Claude FERJOU (à redésigner)

Pour la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet :

- M. Olivier FOUILLET (à redésigner)
- M. Daniel ROBERT (à redésigner)
- M. Jean-François COIFFARD (à redésigner)

Pour la Communauté de communes Parthenay-Gâtine :

- M. Louis-Marie GUERINEAU (à redésigner)
- M. Jacques DIEUMEGARD (à redésigner)
- M. Jean-Michel RENAULT (à redésigner)

Pour la Communauté de Communes Val de Gâtine :

- M. Denis ONILLON (à redésigner)
- M. Dominique GOURDIEN (à redésigner)
- M. Philippe CLEMENT (à redésigner)

Les membres élus de la conférence pourront, à leur demande, se faire assister, par des agents de leur collectivité lors des séances. Un représentant de l'Etat peut assister à ces conférences, si les membres intéressés le demande. Les séances de la conférence ne sont pas publiques.

Les règles applicables à la tenue des séances d'un conseil municipal s'appliquent aux conférences, pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs), de l'envoi avec les convocations de notes de synthèse relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, et du quorum exigible (majorité des membres en exercice). Un membre empêché ou absent peut donner pouvoir à un autre membre de la conférence.

La conférence se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, désigné par vote au sein des membres élus lors de la conférence d'installation.

Article 5 : Attributions de la conférence

- Elle gère les conditions de fonctionnement du centre de tri et du quai de transfert des déchets recyclables, habituellement soumis aux organes délibérant de chaque collectivité (marchés publics, organisation du travail, réalisation des investissements courants de renouvellement...).
- Elle définit les conditions financières applicables pour les prestations faisant l'objet de cette entente.

En fin d'année civile, un rapport technique et un bilan financier seront réalisés en commun par les services des collectivités et seront présentés à la conférence.

Article 6 : Attributions du Président de la conférence

- Il convoque les représentants et organise les réunions de la conférence.
- Il anime les conférences de l'entente et rédige les procès-verbaux dans le mois suivant la réunion et le transmet à chacun des membres de la conférence.

Article 7 : Ratification des décisions

Toutes les décisions de l'entente doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par chacun des organes délibérants des 5 collectivités. Afin de ne pas retarder les projets, chaque partie s'engage à présenter les décisions prises par l'entente, lors de la réunion de son assemblée délibérante qui suit la date de la réunion de la conférence.

Article 8 : Engagements des collectivités

Chaque partie s'engage à :

- Voter des crédits suffisants, pour répondre aux besoins de fonctionnement de l'entente.
- Partager les frais de fonctionnement selon les modalités indiqués aux articles 13 et 14 du présent document.

III. REPARTITION DES FRAIS

Article 9 : Propriété et responsabilité

La propriété du centre de tri et du quai de transfert reste celle de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, conformément à l'article 552 du Code civil.

En conséquence, la Communauté d'Agglomération sera seule responsable envers les tiers de tout sinistre, désordre, préjudice causé par l'exploitation du site. Elle souscrira à ce titre les assurances nécessaires à la couverture de ces risques.

Article 10 : Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage pour le lancement des marchés publics est conservée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

A cette fin, c'est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais qui conclura les contrats et marchés nécessaires au fonctionnement du site et paiera les factures de fonctionnement. A ce titre, elle mettra en place une comptabilité analytique permettant d'isoler, dans son budget annexe « Gestion des déchets », les dépenses et recettes relatives à cette entente.

Article 11 : Définitions des coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation au sens de la présente convention, sont l'ensemble des coûts, de toute nature, nécessaires à l'exploitation du site de Bressuire (consommables, personnels, traitement des refus, entretien et la maintenance des équipements, entretien des engins de manutention, prestations extérieures...etc.).

Ils comprennent les amortissements résiduels de l'équipement et les intérêts d'emprunts contractés. Ils comprennent une participation aux frais généraux supportés par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais à hauteur de 2% du montant total des charges.

Article 12 : Quantités estimées de déchets recyclables à trier

Les estimations des quantités de déchets recyclables à trier sur chaîne, à conditionner (hors chaîne de tri) et à transférer pour l'année 2019 sont données, pour les 5 collectivités, dans les tableaux présentés en annexe 1.

Cette annexe sera modifiée tous les ans, jusqu'au terme de la présente convention, après validation par les membres de la conférence d'entente.

Article 13 : Participation financière des parties

Sur la durée de l'entente, il est acté une participation forfaitaire des 5 collectivités en annexe 2 pour l'année 2019.

Cette annexe sera modifiée tous les ans, jusqu'au terme de la présente convention, après validation par les membres de la conférence d'entente.

Article 14 : Modalités de paiement et assujettissement à la TVA

En début de chaque mois, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais notifiera, aux 4 autres collectivités en entente, les sommes dues au titre dudit mois. La participation de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais viendra en déduction des dépenses supportées sur son propre budget annexe « gestion des déchets ». Les participations pour ces prestations de tri seront assujetties à la TVA (taux réduit de 10%).

IV. DUREE ET DISSOLUTION DE L'ENTENTE

Article 15 : Durée

La présente Entente est constituée pour une durée maximale de 5 ans à compter du 1er janvier 2019. Elle prendra fin au 31 décembre 2023, ou à l'ouverture du nouveau centre de tri interrégional, porté par la SPL UNITRI.

Article 16 : Dissolution de l'entente

- Résiliation d'un commun accord

Les membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est adoptée par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres, adoptée à la majorité absolue. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue exécutoire.

- Résiliation pour force majeure

La convention sera résiliée si son exécution est compromise par des événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles, qui entraînent une impossibilité absolue de continuer à exploiter le centre de tri ou qui nécessitent des nouveaux investissements pour la remise en état.

- Résiliation pour évolution de la réglementation

La convention sera résiliée si l'évolution de la réglementation devait rendre impossible la poursuite de son exécution, soit parce que l'introduction de règles nouvelles impose de mettre fin à la présente convention, soit parce que ces règles imposent de nouveaux investissements.

V. AVENANTS ET LITIGES

Article 17 : Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun des membres, adoptées à la majorité absolue.

Article 18 : Litiges

La présente convention peut être dénoncée au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de signature.

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative du siège de l'entente.

Fait à Bressuire, le 1^{er} Janvier 2019

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Jean Michel BERNIER

Le Président de la Communauté de
communes du Thouarsais,

Bernard PAINEAU

Le Président de la Communauté de
communes Parthenay-Gâtine,

Xavier Argenton

Le Président de la Communauté de
communes Airvaudais-Val du Thouet,

Olivier FOUILLET

Le Président de la Communauté de
communes Val de Gâtine,

Jean Pierre RIMBEAU

Annexe 1 – Quantités estimées de déchets recyclables

Quantités estimées du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2019					
Collectivités	CA du Bocage Bressuirais	CC du Thouarsais	CC Airvaudais-Val du Thouet	CC Parthenay-Gâtine	CC Val De Gâtine
Déchets à trier					
Multi-matériaux	841 T	0 T	0 T	225 T	80 T
Déchets à transférer					
Multi-matériaux	60 T	0 T	0 T	42 T	0 T
Emballages	0 T	188 T	36 T	0 T	0 T
Déchets à conditionner					
Papiers	23 T	0 T	43 T	0 T	0 T
Cartons déchetteries	148 T	0 T	16 T	55 T	0 T
Verre	700 T	0 T	83 T	0 T	0 T
Total (3 mois)	1 772 T	188 T	178 T	322 T	80 T

Quantités estimées du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2019					
Collectivités	CA du Bocage Bressuirais	CC du Thouarsais	CC Airvaudais-Val du Thouet	CC Parthenay-Gâtine	CC Val De Gâtine
Déchets à transférer					
Multi-matériaux	3 100 T	0 T	0 T	1 146 T	0 T
Emballages	0 T	761 T	145 T	0 T	264 T
Déchets à conditionner					
Papiers	71 T	0 T	124 T	0 T	0 T
Cartons déchetteries	710 T	0 T	55 T	155 T	0 T
Verre	2 270 T	0 T	225 T	0 T	0 T
Total (9 mois)	6 151 T	761 T	549 T	1 301 T	264 T

Précisions concernant les tableaux ci-dessus.

Les quantités estimées de la CC Parthenay-Gâtine n'intègrent pas la totalité des déchets recyclables produits sur leurs territoires respectifs.

Ces quantités sont données, à titre indicatif, cependant toutes les livraisons seront systématiquement pesées sur le pont bascule à l'entrée du site, avant vidage dans les alvéoles de stockage des déchets.

Annexe 2 – Participations financières des parties

a. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2019, il est acté une participation forfaitaire des 5 collectivités ci-dessous :

Postes de dépenses	Budget prévisionnel 1 ^{er} Janvier au 31 mars 2019 € HT	Participation Aggio2b € HT	Participation CC Thouarsais € HT	Participation CC Airvaudais-Val du Thouet € HT	Participation CC Parthenay-Gâtine € HT	Participation CC Val de Gâtine € HT
Consommables – fournitures	20 000 €	14 571 €	120 €	113 €	3 863 €	1 334 €
Prestations de tri en cabine	130 000 €	94 709 €	778 €	735 €	25 108 €	8 670 €
Personnels Bas de Chaîne	56 000 €	40 798 €	335 €	317 €	10 816 €	3 735 €
Traitement des refus	27 000 €	19 670 €	162 €	153 €	5 215 €	1 801 €
Entretien – maintenance	20 000 €	14 571 €	120 €	113 €	3 863 €	1 334 €
Location engins de manutention	600 €	437 €	4 €	3 €	116 €	40 €
Amortissement résiduel	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Intérêts des emprunts	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Frais divers (assurance, taxes, ...)	1 750 €	1 275 €	10 €	10 €	338 €	117 €
Atténuation de charges (Verre)	-350 €	-255 €	-2 €	-2 €	-68 €	-23 €
Frais de structure 2%	5 100 €	3 716 €	31 €	29 €	985 €	340 €
TOTAL HT du 1^{er} Janvier au 31 mars 2019	260 100 €	189 491 €	1 557 €	1 471 €	50 235 €	17 346 €
Soit montant mensuel (3 mois)		63 164 €	519 €	490 €	16 745 €	5 782 €
Clé de répartition		72,85%	0,60%	0,57%	19,31%	6,67%

Ces participations sont valables du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

La participation du mois de mars 2019 sera demandée sur les mêmes bases avant le 20 avril 2019. Elle sera ensuite ajustée, au regard des dépenses réelles engagées sur le budget « gestion des déchets » de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et des quantités réellement livrées, avant le 30 juin 2019. Une facture ou un avoir de régularisation sera alors émis à chacun des membres de l'entente, accompagné des justificatifs nécessaires.

b. Pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2019, il est acté une participation forfaitaire des 5 collectivités ci-dessous :

Poste de dépenses :	TRANSFERT € HT	CHARGEMENT € HT	PRESSAGE € HT	TOTAL € HT
Personnels	12 408 €	3 508 €	10 334 €	26 250 €
Consommables	600 €	0 €	2 400 €	3 000 €
Carburants engins	4 963 €	1 403 €	4 134 €	10 500 €
Entretien 1 engin de manutention	4 609 €	1 303v	3 838 €	9 750 €
Entretien presse à balles	0 €	0 €	3 750 €	3 750 €
Consommables presse à balles	0 €	0 €	3 000 €	3 000 €
Amortissement et intérêt emprunt sur travaux	0 €	0 €	0 €	0 €
Amortissement résiduel (2019)	8 913 €	2 520 €	8 935 €	20 368 €
Frais Divers : taxes, assurances, EPI, contrôle réglementaire...	3 900 €	1 103 €	3 248 €	8 250 €
Encadrement	8 685 €	2 456 €	7 234 €	18 375 €
Frais de structure 2%	882 €	246 €	937 €	2 065 €
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT EN € HT / an Base 2019	44 959 €	12 538 €	47 811 €	105 308 €
Prix à la tonne en € HT	8,30 €/T	4,66 €/T	51,97 €/T	

Postes de dépenses	Budget prévisionnel 1 ^{er} avr. au 31 déc. 2019 € HT	Participation Agglo2b € HT	Participation CC Thouarsais € HT	Participation CC Airvaudais- Val du Thouet € HT	Participation CC Parthenay- Gâtine € HT	Participation CC Val de Gâtine € HT
Transfert	44 959 €	25 732 €	6 318 €	1 204 €	9 514 €	2 192 €
Chargement	12 538 €	10 912 €	- €	1 627 €	- €	- €
Pressage	47 811 €	36 897 €	- €	2 858 €	8 055 €	- €
TOTAL HT du 1^{er} avr. au 31 déc. 2019	105 308 €	73 541 €	6 318 €	5 689 €	17 569 €	2 192 €
Soit montant mensuel (9mois)		8 171 €	702 €	632 €	1 952 €	244 €
Clé de répartition		69,83 %	6,00 %	5,40 %	16,68 %	2,08 %

Ces participations sont valables du 1^{er} avril au 31 décembre 2019. Au-delà de cette date, la conférence de l'entente devra travailler sur de nouvelles clés de répartition entre ses membres, sur la base du bilan comptable estimatif puis consolidé de 2019 et en tenant compte de la nature des flux de déchets à trier ou à conditionner.

La participation du dernier mois de l'année 2019 sera demandée sur les mêmes bases avant le 20 Janvier 2020. Elle sera ensuite ajustée, au regard des dépenses réelles engagées sur le budget « gestion des déchets » de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et des quantités réellement livrées, avant le 31 Mars 2020. Une facture ou un avoir de régularisation sera alors émis à chacun des membres de l'entente, accompagné des justificatifs nécessaires.

c. Pour les amortissements résiduels du process du centre de tri :

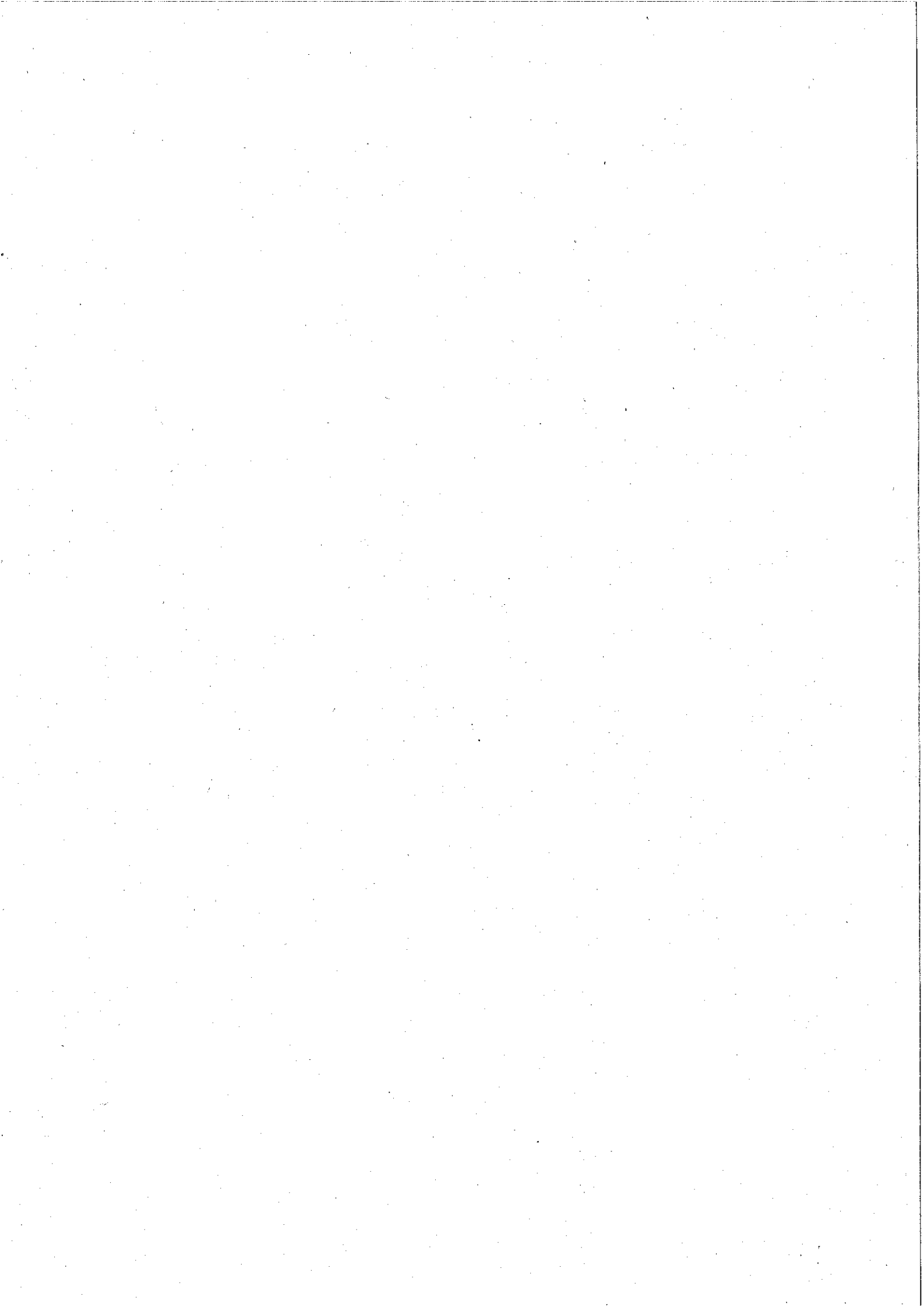
Le solde des amortissements résiduels du process de la chaîne de tri est réparti en fonction de la clé de répartition du budget 2018 (dernière année complète du centre de tri à 5 collectivités).

Répartition des amortissements résiduels	Total	Participation Agglo2b € HT	Participation CC Thouarsais € HT	Participation CC Airvaudais-Val du Thouet € HT	Participation CC Parthenay-Gâtine € HT	Participation CC Val de Gâtine € HT
Clé de répartition (Données 2018)	100,00%	59,70%	11,45%	2,59%	21,03%	5,22%
2019	28 633 €	17 095 €	3 278 €	741 €	6 023 €	1 495 €
<i>Soit montant mensuel (sur 12 mois)</i>		1 425 €	273 €	62 €	502 €	125 €

d. Pour les autres charges résiduelles liées au fonctionnement du centre de tri

Il a été convenu que les montants seront répartis en fonction de la clé de répartition du budget 2018 (dernière année complète du centre de tri à 5 collectivités), comme l'indique le tableau ci-dessous :

Répartition des charges résiduelles liées au fonctionnement du centre de tri	Total	Participation Agglo2b € HT	Participation CC Thouarsais € HT	Participation CC Airvaudais-Val du Thouet € HT	Participation CC Parthenay-Gâtine € HT	Participation CC Val de Gâtine € HT
Clé de répartition (Données 2018)	100,00 %	59,70 %	11,45 %	2,59 %	21,03 %	5,22 %



**CONVENTION TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME DE LA FILIERE DES DECHETS DIFFUS
SPECIFIQUES MENAGERS ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ENTRE

La société EcoDDS,

Société par Actions Simplifiée à capital variable, au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé au 117 avenue Victor Hugo, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 751 139 940, représentée par son Directeur Général.

Ci-après dénommée « **EcoDDS**»,

D'UNE PART,

ET

Code adhérent :

Représenté(e) par

Agissant en application de la délibération du

Ci-après dénommée **LA COLLECTIVITE**,

D'AUTRE PART,

La présente convention-type est conclue en application des dispositions relatives à la Collecte et aux relations avec les acteurs de la collecte séparée du cahier des charges mentionné à l'article R. 543-234 du code de l'environnement. Elle régit les conditions selon lesquelles les collectivités territoriales, ou tout groupement de collectivités territoriales compétents en matière de collecte de déchets diffus spécifiques ménagers, remettent séparément des déchets diffus spécifiques ménagers (ci-après « *DDS ménagers* ») à l'éco-organisme de la filière, en contrepartie d'un soutien financier de ce dernier.

La convention-type est constituée de trois parties et complète les éléments fournis dans la lettre de manifestation d'intérêt :

- I. Première partie : Les Conditions Particulières – Informations relatives à la COLLECTIVITE
- II. Seconde partie : Les Conditions Générales
- III. Troisième partie : Les Clauses Techniques
- IV. Barème

Fait en deux exemplaires, le

Pour EcoDDS,

Pour la COLLECTIVITE.....,

I.- PREMIERE PARTIE : CONDITIONS PARTICULIERES

1.- Informations relatives à la COLLECTIVITE

Sauf indication particulière, les informations ci-après sont renseignées au jour de la signature de la convention type. La COLLECTIVITE s'engage à mettre à jour ces informations dans les meilleurs délais selon l'article 7 des Conditions Générales.

Identification de la COLLECTIVITE :

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

Nom et prénom du maire ou du président :

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des communes membres de la COLLECTIVITE (statuts à annexer à la convention type) ainsi que la catégorie de densité de la population mentionnée dans le tableau ci-dessous (cocher la case ou les cases correspondante(s)).

Personnes à contacter auprès de la collectivité territoriale ou du groupement contractant :

Contact administratif	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	
Contact technique	Civilité : Madame/Monsieur	
	Nom	
	Adresse	
	CP	
	Ville	
	Téléphone	
	Fax	
	Adresse e-mail	

2.- Informations relatives aux communes et aux populations. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 1)

3.- Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y a pas assez de lignes, merci de dupliquer le tableau autant de fois que nécessaire. (Voir annexe 2)

4.- La COLLECTIVITE opte pour l'option de paiement des soutiens financiers (**SE RAPPORTER IMPERATIVEMENT A L'ARTICLE 4 DES CONDITIONS GENERALES puis barrer la mention inutile**) :

« N, N+1 »¹

« N-1, N »

II. CONDITIONS GENERALES

« *DDS ménagers* » désigne les déchets ménagers issus des produits des catégories de l'article R 543-228 du code de l'environnement pour lesquelles EcoDDS est agréée, et mentionnés dans l'arrêté produits du 16 août 2012 fixant la liste des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement prévue aux I et III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement ainsi que les critères prévus au 1° du II du même article.

« *Conteneur* » désigne les récipients destinés à collecter les DDS ménagers puis à les transporter.

Article 1.- Contractualisation et entrée en vigueur

1.1.- Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales

- I. possédant la compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers,
- II. qui a mis en place un service public de collecte séparée des DDS ménagers dont les performances, avec les autres dispositifs, sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière,
- III. et qui en fait la demande à EcoDDS, peut conclure une convention-type avec EcoDDS.

La compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers constitue une condition déterminante du consentement d'EcoDDS pour la conclusion de la présente convention.

¹ Disposition en vigueur depuis 2013

1.2.- Demande de contractualisation

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales transmet tout d'abord à EcoDDS une lettre de manifestation d'intérêt. Pour toute collectivité territoriale dont le contrat-type avec EcoDDS a expiré le 31 décembre 2018, le formulaire de l'annexe 5 vaut lettre de manifestation d'intérêt.

Après délibération des instances de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales autorisant son exécutif à signer la convention-type avec EcoDDS, elle adresse sa demande de contractualisation à EcoDDS en envoyant la convention-type complétée et signée avec une copie de la délibération et accompagnée d'un RIB par lettre recommandée AR (ci-après « *demande complète* »).

A réception de la demande de contractualisation, EcoDDS vérifie que celle-ci est complète, que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales accepte les termes de la convention-type (ci-après « *demande complète acceptée* »), et en accuse réception. Si la demande de contractualisation est incomplète ou si la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales n'accepte pas les termes de la convention-type, EcoDDS dispose de 30 (trente) jours pour demander à la COLLECTIVITE de compléter les informations manquantes de la convention type ou d'en accepter les termes. Ce délai se renouvelle autant de fois que la demande de contractualisation demeure incomplète ou que les termes de la convention-type ne sont pas acceptés par la COLLECTIVITE.

1.2.bis Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « *demande de l'article 1.2 bis* ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande.

1.2 ter La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS.

1.3.- Entrée en vigueur

La convention entre en vigueur dans les trente jours au plus suivant la demande de contractualisation dûment complétée et signée par la COLLECTIVITE. La date exacte, liée au délai pour organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre les Parties.

Aucune convention ne peut entrer en vigueur antérieurement à la date de publication de l'arrêté d'agrément d'EcoDDS, ou si la demande de contractualisation de la COLLECTIVITE ou sa délibération est incomplète ou ne respecte pas les termes de la convention-type.

Tous les délais sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 2.- Durée, résiliation, suspension

2.1- La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, tant qu'EcoDDS est titulaire de manière continue d'un agrément au titre de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, étant précisé que toute échéance d'un agrément d'EcoDDS sans que celui-ci soit renouvelé sans interruption, tout retrait ou toute annulation de l'agrément, met fin de plein droit à la présente convention.

2.2.- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par EcoDDS de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE

- I. moyennant un préavis de 30 (jours), en cas d'agrément d'un éco-organisme coordonnateur de la filière,
- II. moyennant un préavis de 90 (quatre-vingt-dix) jours, dans le cas où la COLLECTIVITE refuserait une modification de la convention type conformément à l'article 3.3.

Résiliation par la COLLECTIVITE :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la COLLECTIVITE et sans ouvrir droit à indemnité pour EcoDDS, moyennant un préavis de 30 (trente) jours.

Résiliation par les parties :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties avec un préavis de 8 (huit) jours dans le cas où la COLLECTIVITE ne dispose plus de la compétence en matière de collecte sélective des DDS ménagers.

2.3.- Suspension

La présente convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la COLLECTIVITE, en cas de suspension de l'agrément d'EcoDDS, ou après la mise en demeure prévue à l'article 5, et aussi longtemps que cette mise en demeure n'aura pas été levée.

Elle est également suspendue en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties. Est assimilé au cas de force majeure et emportera les mêmes effets tout cas de grève du personnel chargé de l'exploitation des déchetteries, ou des prestataires chargés par EcoDDS de l'enlèvement ou de la gestion des DDS ménagers.

EcoDDS peut également suspendre la présente convention dans le cas où une autre collectivité territoriale ou groupement de collectivités (ci-après : COLLECTIVITE CONCURRENTE) affirme avoir compétence en matière de collecte séparée des DDS ménagers sur le même territoire que la COLLECTIVITE, ou demande à contractualiser avec EcoDDS sur la base de la même population, ou de la ou des mêmes déchetteries que la COLLECTIVITE. La suspension prend fin lorsque la COLLECTIVITE et/ou la COLLECTIVITE CONCURRENTE notifie à EcoDDS, dans des termes non contradictoires, la délimitation de leurs compétences respectives en matière de collecte séparée des DDS ménagers, après concertation entre la COLLECTIVITE et la COLLECTIVITE CONCURRENTE, ou à défaut, conformément à la décision de justice devenue définitive ayant tranché sur les compétences respectives de chacune en matière de collecte séparée des DDS ménagers.

Pendant la période de suspension de la convention, EcoDDS consigne sur un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit les versements financiers dus au titre de la présente convention.

Article 3 - Modification et mise à jour de la présente convention

3.1.- La COLLECTIVITE s'engage à communiquer à EcoDDS ou via le portail TERRITEO, et à mettre à jour dans les meilleurs délais, les informations nécessaires à la gestion administrative de la présente convention, en particulier toute modification de son périmètre.

3.2.- EcoDDS s'engage à prendre en compte dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de leurs communications, les modifications de périmètre et les ajouts ou retraits de déchetteries.

3.3.- Selon l'article 4.3.2.1 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilier ledit contrat* ». Et selon l'article A.II.1.b du chapitre III du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012, « *Le titulaire prend les dispositions contractuelles nécessaires afin que toute modification des contrats précités soit effective de manière concomitante pour toutes les collectivités territoriales avec lesquelles il a conclu un contrat. Dans le cas où une collectivité territoriale refuse ces nouvelles conditions, le titulaire peut mettre fin à cette collaboration et résilie ledit contrat* ».

En conséquence de quoi, la COLLECTIVITE s'engage à appliquer dans un délai d'au plus 30 (trente) jours les modifications de la convention type, en particulier toute modification rendue nécessaire du fait d'une modification de la réglementation relative aux DDS ménagers ou du cahier des charges de la filière des DDS ménagers, adoptées après concertation et information de la commission consultative de la filière des DDS ménagers, sauf résiliation par la COLLECTIVITE de sa convention avec EcoDDS selon les modalités l'article 2.2.

Article 4 - Soutien financier

4.1.- En rémunération de l'information, de la communication, de la formation du personnel de déchetterie et de la collecte séparée en déchetteries de DDS ménagers et remis à EcoDDS, EcoDDS s'engage à faire bénéficier la COLLECTIVITE du soutien financier ou en nature résultant de l'application du barème aval national en annexe 3 de la convention. Seules les déchetteries pouvant recevoir des DDS ménagers et en service sont éligibles aux soutiens financiers.

En cas d'entrée en vigueur ou de fin de la présente convention au cours d'une année calendaire, la part forfaitaire du soutien financier est versée au prorata temporis de la durée effective de la convention au cours de ladite année. Il en est de même pour le soutien financier directement lié à une déchetterie qui n'aurait été exploitée que partiellement au cours de l'année calendaire.

Par exception à l'alinéa précédent, pour l'année 2019*, si la présente convention est entrée en vigueur avant le 30 juin 2019 conformément à l'article 1.3, la part forfaitaire et la part variable du soutien financier du barème en annexe 3 seront versées intégralement sans prorata temporis. La tranche du barème applicable pour la part variable applicable sera déterminée à partir des quantités collectées, dans chaque déchetterie, sur l'année civile 2018.

La catégorie du barème national (A, B, C, D – cf. annexe 3) dans laquelle est affectée chaque déchetterie est établie en fonction des quantités de DDS ménagers collectés au titre de la présente convention, nettes d'autres déchets ou substances susceptibles d'être présentes dans les conteneurs, provenant, pour chaque année civile, de cette déchetterie.

4.2.- Le montant du soutien financier est calculé par EcoDDS dès que les éléments sont disponibles, et communiqué à la COLLECTIVITE qui émet un titre de recettes. EcoDDS communique à la COLLECTIVITE, de manière dématérialisée, un décompte des sommes dues pour permettre l'établissement du titre de recettes.

Dans le cas où la COLLECTIVITE n'apporterait pas la justification des actions d'information et de communication locales menées (plan de communication, synthèse des actions menées, exemples de réalisations et/ou de documents), les sommes dues au titre de l'information et de la communication locales seront mutualisées pour mener des actions locales et/ou pour permettre à EcoDDS de réaliser des outils de communication à destination des collectivités en accord avec les associations de représentants des collectivités.

4.3.- Paiement des soutiens financiers

4.3.1.- Sauf lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières, pour chaque année N où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N est payé à la COLLECTIVITE en année N+1, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

4.3.2.- Lorsque la COLLECTIVITE a opté pour l'option « N-1, N » dans les conditions particulières :

- I. Pour toute année N à compter du 1^{er} janvier 2020 et où la convention est en vigueur, le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers effectuée en année N-1 est payé à la COLLECTIVITE en année N, dans les trente jours à compter de la réception du titre de recette émis selon les modalités de l'article 4.2.

* cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

- II. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE était adhérente à EcoDDS en 2018 : la convention en vigueur entre la COLLECTIVITE et EcoDDS en 2018 prévoit déjà que le soutien financier dû pour la collecte séparée des DDS ménagers de l'année 2018 est payé à la COLLECTIVITE en 2019, de telle sorte qu'aucun autre paiement n'est dû par EcoDDS au titre de la présente convention.
- III. Pour l'année 2019, si la COLLECTIVITE n'était pas adhérente à EcoDDS en 2018 : Conformément à l'article 4.3.1.2 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, « *Le contrat type prévoit que la collectivité territoriale contractante assure, pour le compte du titulaire, une collecte séparée des DDS ménagers et qu'elle applique les consignes de tri communiquées par celui-ci* ». Une collectivité non adhérente en 2018 n'assurait donc aucune collecte pour le compte d'EcoDDS en 2018, et n'avait d'ailleurs aucune raison d'appliquer les consignes d'EcoDDS. La COLLECTIVITE ne satisfaisant pas à l'une des exigences du cahier des charges, elle ne peut pas percevoir de soutien financier d'EcoDDS pour les quantités de DDS ménagers qu'elle aurait collectées en 2018, et est invitée à adhérer à EcoDDS dans les conditions de l'article 4.3.1, mieux adapté à une première adhésion.

4.4 – EcoDDS pourra compenser toute somme due par la collectivité au titre du présent contrat, avec le soutien financier qui devrait lui être versé.

Article 5.-Collecte séparée des DDS ménagers et enlèvement par ECO-DDS

5.1.- La COLLECTIVITE s'engage à collecter séparément en déchetteries et à remettre à EcoDDS, ou tout tiers désigné par ce dernier, les DDS ménagers relevant des catégories de l'article R. 543-228 du code de l'environnement pour lesquels EcoDDS est agréée, selon les consignes et documents associés de l'éco-organisme. Le principe général consiste à s'appuyer sur la compétence déchets des collectivités qui concerne les citoyens. Du fait de ce principe, les collectivités adhérentes ne devront collecter pour le compte d'EcoDDS que les apports ménagers (usage domestique). Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 feront foi. En effet, quel que soit l'apporteur, les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 ne prêtent pas à confusion quant à l'usage qui en est fait.

En revanche, pour les produits issus des catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage dans le cadre de son utilisation domestique que par un professionnel dans le cadre de son activité professionnelle, les collectivités devront prendre toutes dispositions

organisationnelles et techniques qui permettent de s'assurer que les apports ne concernent que les seuls ménages.

Autrement dit, pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10, EcoDDS fournira des bacs permettant d'accueillir les déchets issus de ces produits et dont les seuils maximums de contenants sont fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012. Pour les catégories 4 et 5, EcoDDS fournira des bacs réservés aux seuls ménages et dont les seuils maximums de contenants sont également fixés par l'arrêté produits du 16 aout 2012 pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les performances du service de collecte séparée des DDS doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de collecte séparée définis dans le cahier des charges de la filière.

5.2.- La COLLECTIVITE exploite ou fait exploiter pour son compte par un prestataire de service les déchetteries conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard de la législation sur les installations classées et sur les déchets.

La COLLECTIVITE, pour le personnel en régie, et le cas échéant le prestataire de service exploitant la déchetterie, assure la direction et la formation du personnel des déchetteries, selon la réglementation du travail en vigueur. La COLLECTIVITE met à disposition du personnel de la déchetterie les consignes et supports communiqués par EcoDDS.

En cas de non-conformité à la réglementation en vigueur de la collecte séparée des DDS ménagers ou de leur remise à EcoDDS, la COLLECTIVITE suspend immédiatement la collecte séparée des DDS ménagers, pour le compte d'EcoDDS, dans la (les) déchetterie(s) affectée(s) par cette non-conformité. Dans ce cas, elle en informe EcoDDS dans un délai de 15 (quinze) jours.

5.3.- Les DDS ménagers collectés sélectivement demeurent sous la responsabilité de la COLLECTIVITE jusqu'à leur enlèvement par EcoDDS ou par le tiers diligenté par ce dernier. Le transfert de responsabilité s'effectue au moment où les DDS ménagers sont chargés dans le véhicule par EcoDDS ou le tiers diligenté.

5.4.- Les conteneurs de DDS ménagers mis à disposition par EcoDDS sont placés sous la garde de la COLLECTIVITE. En cas de dommage subi par ces conteneurs par accident ou utilisation anormale dans l'enceinte du point de collecte, ou de leur vol, la COLLECTIVITE verse à EcoDDS une indemnisation d'un montant égal à la valeur non amortie du conteneur. Conformément à l'article 1336 du code civil, EcoDDS délègue à la COLLECTIVITE le paiement de l'indemnisation à la personne qui fournit les conteneurs.

EcoDDS pourvoit à ses frais au remplacement des conteneurs suite à l'usure normale.

5.5.- Qualité de la collecte séparée des DDS ménagers

EcoDDS peut refuser d'enlever des conteneurs remplis de DDS ménagers :

- I. en mélange avec des DDS issus de produits chimiques ne relevant pas de son agrément, notamment en raison de la nature du produit chimique, de son conditionnement ou encore parce que la personne ayant apporté le DDS ne serait pas un ménage,
- II. en mélange avec d'autres déchets, ou d'autres produits indésirables présents en quantités significatives,
- III. contaminés et présentant un risque pour la santé du personnel du fait de cette contamination.

Le Chapitre III des Clauses Techniques définit les bonnes pratiques de collecte séparée permettant d'éviter les refus d'enlèvement, et les modalités de contrôle du contenu des conteneurs.

Dans le cas où un conteneur est refusé par EcoDDS, EcoDDS en informe la COLLECTIVITE avec les justificatifs nécessaires, selon la procédure contradictoire de l'article 3.4 du chapitre III.

5.5. bis : Non-respect des engagements de la COLLECTIVITE :

Dans le cas de 2 (deux) refus de conteneurs dans une période de 60 (soixante) jours, la COLLECTIVITE communique à EcoDDS les mesures qu'elle compte prendre afin de se mettre en conformité avec la présente convention et le calendrier d'amélioration. Ce calendrier ne peut excéder 60 (soixante) jours.

Dans le cas où, à l'issue de cette période de 60 (soixante) jours, des difficultés significatives persisteraient, EcoDDS pourra mettre en demeure la COLLECTIVITE de remédier aux manquements constatés. La présente convention est alors suspendue pour les points de collecte concernés jusqu'à ce que la COLLECTIVITE justifie avoir remédié définitivement aux manquements constatés.

Sans préjudice des dispositions précédentes, en cas de non-conformité dans un conteneur, identifié au premier point de tri-regroupement :

- I. Lorsque la COLLECTIVITE dispose d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS pour traiter les non-conformités, elle en informe EcoDDS, et demande à ce prestataire le traitement à ses frais de la non-conformité, sans préjudice de la prise en charge par la COLLECTIVITE de la pénalité forfaitaire mentionnée au dernier alinéa du présent article.
- II. Lorsque la COLLECTIVITE ne dispose pas d'un contrat avec le prestataire d'EcoDDS, elle dispose des trois options suivantes :

- option n°1 : passer un bon de commande au prestataire d'EcoDDS et le régler directement ;
- option n°2 : demander à EcoDDS que le prestataire d'EcoDDS traite les non-conformités pour le compte de la COLLECTIVITE, en facturant EcoDDS, qui pourra déduire les dépenses correspondantes (avec justificatifs) dans la limite des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ;
- option n°3 : demander l'entreposage provisoire chez le prestataire d'EcoDDS, s'il en est d'accord, et rechercher les déchets non conformes, le tout à ses frais, la COLLECTIVITE devant directement prendre en charge les frais d'entreposage provisoire et de chargement chez ce prestataire.

La COLLECTIVITE opte pour l'une des options n°1 à 3, au plus tard à la survenance de la première non-conformité, dans le respect du code des marchés publics. L'option étant valable pour un semestre et reconduite tacitement, sauf si la COLLECTIVITE avertit par écrit EcoDDS, une fois avant chaque échéance semestrielle, d'une modification d'option. A défaut d'avoir opté explicitement pour l'une des options, EcoDDS applique l'option n°2 jusqu'à ce que soit atteinte la limite des soutiens, puis met en demeure la COLLECTIVITE d'opter pour l'option n°1 ou n°3.

Pour chaque conteneur contenant au moins une non-conformité, EcoDDS appliquera une pénalité forfaitaire correspondant aux coûts fixes de gestion de cette non-conformité de 55 €, à déduire des soutiens dus par EcoDDS à la COLLECTIVITE ou à facturer à la COLLECTIVITE.

5.6.- Les modalités techniques de collecte séparée et d'enlèvement des DDS ménagers par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier sont définies dans le Chapitre III des Clauses Techniques.

5.7.- Démarche de progrès et labellisation

Afin d'adapter et d'améliorer les bonnes pratiques de collecte et d'enlèvement, et compte tenu du caractère dangereux de certains DDS ménagers, EcoDDS peut faire diligenter à ses frais un audit de l'exécution de la présente convention.

A cette fin,

- I. les parties conviennent de la date de l'audit avec un préavis ne pouvant être inférieur à 5 (cinq) jours. La COLLECTIVITE prévient les personnels de la déchetterie et, le cas échéant, son prestataire afin de permettre l'accès sur le site de l'auditeur ;
- II. l'audit est réalisé sur la base d'une grille communiquée à l'avance à la COLLECTIVITE; EcoDDS peut notamment y ajouter des orientations annuelles d'audit visant à porter un accent particulier sur des actions nationales de progrès;

- III. les résultats de l'audit sont restitués à la COLLECTIVITE, qui peut faire part de toute observation à EcoDDS.

Dans le cas où EcoDDS mettrait en place un projet de labellisation, la COLLECTIVITE peut également demander à bénéficier d'une labellisation de sa collecte séparée de DDS des ménages par EcoDDS. Cette labellisation est décernée aux collectivités territoriales ou à leur groupement apportant une contribution particulière à la filière des DDS ménagers par :

- I. la mise en œuvre de bonnes pratiques par leurs administrés, personnel en régie ou prestataires exploitants des déchetteries,
- II. un haut niveau de collecte séparée ou une forte croissance de la collecte séparée,
- III. une contribution particulière au développement des bonnes pratiques.

Article 6 : Organisation et suivi de la collecte

Les DDS ménagers sont collectés séparément en déchetteries (installations classées sous la rubrique n°2710), puis enlevés par EcoDDS dans ces déchetteries.

Conformément à l'article 4.3.3 du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018, la COLLECTIVITE informe EcoDDS :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DDS ménagers que la COLLECTIVITE rencontre, et les mesures préventives et correctives qu'elle met en œuvre ;
- des sanctions administratives auxquelles elle pourrait être soumise dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne de transport et de traitement des DDS ménagers, et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'elle met en place.

Article 7 : Echanges de données entre EcoDDS et la COLLECTIVITE

7.1.- Sauf urgence ou dysfonctionnement, les parties conviennent de dématérialiser les échanges standardisés de données, dans un objectif d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Sont notamment échangés ou mises à jour de manière dématérialisée les informations visées à la partie I de la présente convention, ainsi que les données devant être transmises annuellement par EcoDDS à la COLLECTIVITE en application du cahier des charges de la filière.

7.2.- La COLLECTIVITE autorise expressément EcoDDS à utiliser les données transmises par la COLLECTIVITE ou toute autre donnée recueillie dans le cadre de la présente convention pour la bonne exécution des obligations imparties à EcoDDS par son agrément ainsi que ses obligations d'informations des pouvoirs publics. Toute autre communication des données recueillies dans le cadre de la présente convention est soumise à l'accord explicite de la COLLECTIVITE.

7.3.- EcoDDS s'engage à fournir à la COLLECTIVITE les documents et données mentionnés à l'article 4.3.1.2 premier alinéa du cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2018.

7.4.- Toutes les données de la COLLECTIVITE nécessaires à la gestion administrative de la convention ou aux déchetteries, où sont collectées des DDS ménagers, sont celles communiquées par la COLLECTIVITE à EcoDDS ou via TERRITEO (www.territeo.fr), portail commun aux éco-organismes agréés.

Article 8 – Règlement des litiges

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente.

III. CLAUSES TECHNIQUES

Article 1. Gestion des flux de DDS ménagers

EcoDDS définit le nombre minimal et la typologie des flux de DDS ménagers collectés séparément en fonction de la réglementation en vigueur, des propriétés de dangers ou de l'absence de danger des DDS ménagers, et de l'optimisation du transport et du traitement de ces déchets ménagers. Dans le respect du principe précédent et en fonction de leur retour d'expérience et des possibilités matérielles, les parties définissent le volume des conteneurs mis gratuitement à disposition de la COLLECTIVITE par EcoDDS. Les déchets ménagers sont stockés selon la réglementation en vigueur.

Article 2.- Bonnes pratiques de la collecte séparée des DDS ménagers

2.1.- Pour les collectivités qui déclarent à EcoDDS ne pas accepter de déchets professionnels, seuls les seuils définis dans l'arrêté produits font foi lors d'un apport.

Pour les collectivités qui acceptent les déchets professionnels, les seuils de l'arrêté produits pour les catégories 3, 6, 7, 8, 9 et 10 font foi. En revanche, pour les produits issus de catégories 4 et 5 qui peuvent être achetés aussi bien par un ménage que par un professionnel, seuls les apports des ménages sont acceptés. Cette séparation au plan technique et organisationnel doit être mise en place dans les déchetteries concernées.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS par écrit des mesures prises concernant les catégories 4 et 5 pour empêcher et contrôler qu'aucun artisan et professionnel ne dépose des DDS issus de chantiers non domestiques dans les conteneurs mis à disposition par EcoDDS. L'Eco-organisme sera particulièrement vigilant et attentif à la mise en place de bonnes pratiques de collecte séparée des DDS des ménages sur les catégories produits 4 et 5 de l'arrêté produits du 16 aout 2012 pour lesquels il pourrait exister une confusion entre un usage domestique et un usage professionnel (les catégories produits 4 et 5 identiques au précédent agrément). De ce point de vue, grâce aux remontées d'informations des collectivités concernant les bonnes pratiques de collecte séparée des DDS ménagers, EcoDDS sera en mesure d'analyser les avantages et inconvénients des pratiques actuelles et de mettre à disposition un guide des meilleures pratiques utilisées en France métropolitaine et dans les DOM COM afin d'en faire bénéficier l'ensemble des acteurs de la filière.

Par ailleurs, l'étiquetage d'origine ou le cas échéant, la signalétique appropriée de la filière des DDS ménagers, doit être lisible. Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs EcoDDS:

- les emballages fuyards ou mal fermés, pour lesquels la COLLECTIVITE devra prévoir des sachets de réemballage étanches et garantissant la sécurité des agents.

- II. les DDS ménagers dont l'emballage et l'étiquetage d'origine ne permettent plus d'identifier la nature du DDS ainsi que, le cas échéant, ses caractéristiques de danger.

Par exception, dans le cas où un déchet ne pourrait être identifié à partir de son emballage et étiquetage d'origine, la COLLECTIVITE, qui a pour obligation en tant que détenteur des déchets de les caractériser (Articles L 541-7-1 du code de l'environnement), veillera à ce que le préposé de la déchetterie caractérise le déchet à partir de la déclaration du déposant, le contrôle du préposé étant limité à l'erreur manifeste du déposant sur la nature du déchet. Le préposé procède au ré-étiquetage du déchet avant de déposer ledit déchet désormais identifié dans le conteneur prévu par EcoDDS. Le préposé de la déchetterie assure la traçabilité de l'identité des déposants de déchets non identifiés et leur remet tout kit d'information disponible pour leur expliquer l'importance à maintenir les produits générateurs de DDS dans leur emballage et étiquetage d'origine.

2.2.- Aucun déchet ou DDS ménager ne doit être déposé sur ou à proximité des conteneurs. Les conteneurs ne doivent pas être remplis au point de déborder ou d'en entraver leur bonne fermeture.

2.3.- La COLLECTIVITE s'assure que le dépôt de DDS ménagers dans les conteneurs est pris en charge par un agent de la déchetterie ayant suivi une formation adaptée.

2.4.- Les conteneurs sont maintenus sous abris, de telle manière que les eaux de pluie ne puissent s'y accumuler.

2.5.- La COLLECTIVITE signale immédiatement à EcoDDS tout dommage survenu à un conteneur, le rendant impropre à son usage, et prend toute disposition pour interdire de nouveaux dépôts de déchets dans ce conteneur. EcoDDS prend alors immédiatement toute disposition pour procéder au remplacement du conteneur endommagé.

2.6.- L'ensemble des bonnes pratiques ci-dessus sont rappelées par une signalétique permanente appropriée en déchetterie.

2.7.- Les bonnes pratiques consistent également à développer et mettre en place des indicateurs de qualité sur la collecte séparée, afin de permettre aux parties d'identifier les sources de difficulté dans la collecte (par exemple, les types de DDS pouvant poser difficulté) et de mettre en place un plan continu de progrès.

Article 3 – Bonnes pratiques en matière d'enlèvement des DDS ménagers et des conteneurs

3.1.- EcoDDS procède uniquement à l'enlèvement de DDS ménagers dûment déposés dans un conteneur.

3.2.- L'ordonnancement des enlèvements de conteneurs est organisé conjointement par la COLLECTIVITE et EcoDDS, en prenant en compte le retour d'expérience de la COLLECTIVITE, et dans l'objectif conjoint d'une bonne qualité de service et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au transport. Les conditions d'enlèvement des DDS ménagers, et notamment les seuils d'enlèvement, sont cohérentes avec les quantités maximales de déchets autorisées dans les déchetteries et n'entraînent aucun changement de régime de classement non accepté par les collectivités territoriales.

L'ordonnancement peut être réalisé :

- I. par programmation à fréquence fixée par la COLLECTIVITE. EcoDDS fait respecter cette fréquence par son prestataire de service.
- II. par appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE, dès lors qu'un conteneur atteint un niveau de remplissage prédéterminé,
- III. programmation prévisionnelle puis appel ou demande dématérialisée (portail internet) de la COLLECTIVITE pour ajuster le programme d'enlèvement, ou pour demander un enlèvement supplémentaire.

3.3.- L'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu qu'en présence et sous la supervision d'un agent de la COLLECTIVITE ou du prestataire exploitant de la déchetterie.

A l'initiative de la partie la plus diligente, les parties s'efforcent de fixer un rendez-vous avec le transporteur chargé par EcoDDS de procéder à l'enlèvement des conteneurs, selon les modalités et moyens mis en place par EcoDDS.

Dans le cas où la COLLECTIVITE considère que l'enlèvement des conteneurs ne peut avoir lieu dans le respect de la réglementation en vigueur ou dans les conditions de sécurité exigée, tant pour des raisons propres à l'exploitation de la déchetterie que pour des raisons tenant au véhicule et au conducteur venant enlever les conteneurs, ou encore tenant à l'état d'un conteneur, elle met fin à l'enlèvement de tout ou partie des conteneurs et en informe EcoDDS, dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre toutes les mesures utiles vis-à-vis de son prestataire.

3.4.- Vérification du contenu des conteneurs

Lors de l'enlèvement, le chauffeur du véhicule diligenté par EcoDDS peut procéder à une vérification visuelle rapide du contenu d'un conteneur s'il est formé à ces contrôles et si les horaires de sa tournée le permettent. Le chauffeur peut refuser l'enlèvement du conteneur, sauf si l'agent de la déchetterie, agissant pour le compte de la COLLECTIVITE, considère qu'il n'y aurait pas de non-conformité et maintient sa demande d'enlèvement. Dans ce cas, et afin de ne pas immobiliser le conteneur et par voie de conséquence empêcher la collecte et porter atteinte à la tournée du chauffeur, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire : à cette fin, l'agent de la déchetterie d'une

part et le chauffeur du camion d'autre part conservent une photo et toute indication utile sur le contrôle visuel auquel il a été procédé.

Le contenu de tout conteneur est contrôlé par EcoDDS ou tout tiers désigné par ce dernier, lorsqu'il est vidé au premier point de tri-régroupement. Afin de ne pas immobiliser les conteneurs refusés, et par voie de conséquence empêcher le retour dans les déchetteries de conteneurs vides pour continuer la collecte des DDS ménagers, la procédure contradictoire entre EcoDDS et la COLLECTIVITE est une procédure documentaire. Tout refus d'un conteneur donne lieu à l'établissement d'un bordereau documenté de non-conformité (date et lieu de l'enlèvement, photo, description des non conformités) adressé à la COLLECTIVITE dans les 8 (huit) jours au plus suivant la date de l'enlèvement. La COLLECTIVITE dispose d'un délai de 8 (huit) jours à réception du bordereau pour contester, de bonne foi, le refus d'enlèvement (cf. 5.5). A défaut de contestation, le bordereau documenté de non-conformité est considéré comme non contesté par la COLLECTIVITE.

3.5.- Traçabilité des DDS ménagers

Est présumé dangereux dans son intégralité le contenu d'un conteneur dédié à un flux de DDS ménagers étiquetés, au moins en partie, dangereux.

Le contenu d'un conteneur dédié, le cas échéant, au dépôt de DDS ménagers non dangereux, est présumé non dangereux dans son intégralité. La COLLECTIVITE peut toutefois au cas par cas, qualifier le contenu d'un tel conteneur de déchets dangereux. Elle informe EcoDDS dans les meilleurs délais des raisons de sa décision afin qu'EcoDDS puisse prendre toute mesure utile.

Pour les conteneurs contenant des DDS ménagers dangereux, il est rappelé que l'article R. 543-45 du code de l'environnement n'est pas applicable à la COLLECTIVITE, et qu'il revient à EcoDDS d'émettre le bordereau réglementaire accompagnant les déchets dangereux.

3.6.- Les bonnes pratiques consistent également :

- I. à développer, mettre en place des indicateurs de qualité portant sur l'adéquation de la fréquence des enlèvements ou du délai d'enlèvement, en cas d'enlèvement sur appel, et sur l'optimisation du taux de remplissage des conteneurs enlevés,
- II. à partager ces indicateurs entre les parties, afin de mettre en œuvre un plan continu de progrès.

Article 4.- Bonnes pratiques en matière de formation des agents de déchetterie

La formation des agents de déchetterie spécifique à la collecte séparée et l'enlèvement des DDS ménagers porte notamment sur l'identification des DDS ménagers relevant de la filière,

les dangers liés à certains de ces déchets et précautions de manipulation et transport, les consignes de collecte séparée des DDS ménagers.

EcoDDS met à disposition de la COLLECTIVITE un kit de formation.

EcoDDS prend en charge directement l'organisation et l'exécution de cette formation.

Les bonnes pratiques en matière de formation consistent, à minima, à faire valider par la hiérarchie les connaissances des agents chargés de superviser la collecte des DDS ménagers :

- I. de manière théorique, par un questionnaire à choix multiple
- II. de manière pratique, par la mise en œuvre des compétences au poste de travail.

Ces deux étapes de la formation sont documentées par écrit afin d'en conserver la traçabilité.

Article 5- Dématérialisation des relations contractuelles –accès au portail EcoDDS

EcoDDS met à disposition de sa COLLECTIVITE un portail sécurisé permettant d'échanger les informations et la documentation nécessaire de manière dématérialisée.

La COLLECTIVITE détermine [nominativement, fonctionnellement] les agents de la Collectivité ou de ses prestataires, devant disposer d'un code d'accès. Les agents ainsi désignés doivent s'engager à respecter

- I. les conditions d'utilisation du portail fixées par EcoDDS,
- II. les conditions d'accès fixées par la COLLECTIVITE envers ses agents ou ceux de ses prestataires.

EcoDDS peut fixer un nombre maximum d'agents utilisateurs, chaque agent disposant d'un code d'accès.

La COLLECTIVITE informe EcoDDS dans les meilleurs délais de toute modification de la liste des agents ainsi habilités par la COLLECTIVITE à disposer d'un code d'accès.

ANNEXE 2

Informations relatives aux déchetteries acceptant les DDS ménagers. Dans le cas où il n'y pas assez de lignes, merci de dupliquer cette annexe 2.

Adresse ou nom de la déchetterie (1)	Organisation de l'enlèvement des DDS ménagers <i>(si horaires différents selon les jours, merci de faire une ligne distincte)</i>			Acceptation des DDS non ménagers (O/N) ? (4)	Estimation de la quantité maximale de DDS ménagers/an (en tonnes)	Classement installation DC/E/A <i>(ICPE 2710 ou autres à préciser)</i>
	Contact téléphone (2)	Jours (du lundi au dimanche) (3)	Horaires d'ouverture			

(1) Adresse complète pour l'accès des transporteurs

(2) Numéro de téléphone du gardien de la déchetterie, pouvant être communiqué aux transporteurs diligentés par EcoDDS ou à défaut du Service Technique

(3) Dans le cas où il y a des horaires différents par jour, merci de bien vouloir répéter la ligne

(4) Préciser (oui/non) si la déchetterie accepte les DDS non ménagers (DDS des artisans ou autres professionnels)

ANNEXE 3

Barème de soutiens aux déchetteries et EPI

Catégorie	Quantité de DDS ménagers collectés sur une année civile par déchetterie au titre de la convention	Part forfaitaire	Part variable par déchetterie et par année civile	Total par Déchetterie et par an	Nombre de kits EPI par déchetterie et par an*.
A	> 48 T/an	686 €	2 727 €	3 413 €	4
B	24 à < 48 T / an	686 €	1 209 €	1 895 €	3
C	12 à < 24 T/an	686 €	648 €	1 334 €	2
D	< 12 T/an	686 €	237 €	923 €	1

* un kit comprend : 1 gilet jaune, 1 paire de gants chimiques, 1 boîte de liquide rince œil, 1 paire de lunette de protection

Barème de soutien à la communication

Communication locale	0,03€/habitant
----------------------	----------------

ANNEXE 4* – MODALITES RELATIVES AU SOUTIEN FORFAITAIRE EXCEPTIONNEL 2019 ALLOUE AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA GESTION DES DDS MENAGERS PENDANT LA PERIODE ANTERIEURE A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT

*Cette annexe ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018 et dont les enlèvements par EcoDDS ont été interrompus du fait de l'absence de délivrance d'un nouvel agrément avant le 31 décembre 2018.

Préambule :

Selon l'article L. 541-10 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché de produits relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des DDS ménagers ont le choix entre la mise en œuvre d'un système collectif agréé, dénommé éco-organisme, et de systèmes individuels approuvés. Depuis l'origine de la filière et de manière constante, ils ont unanimement et constamment opté pour un dispositif collectif agréé.

C'est pourquoi EcoDDS a demandé, dès septembre 2017, le renouvellement de son agrément pour une période de six ans. Un agrément lui a été délivré fin décembre 2017 pour une seule année, expirant au 31 décembre 2018, au motif qu'un nouveau cahier des charges devait être publié.

EcoDDS a déposé à nouveau une demande d'agrément le 13 septembre 2018, sur la base du cahier des charges en vigueur à cette date.

Le nouveau cahier des charges a été publié le 25 septembre 2018, avec une date d'entrée en vigueur repoussée au 1^{er} janvier 2019. Un arrêté publié en urgence le 24 janvier 2019 a dû rectifier les dispositions du cahier des charges relatives aux règles de fonctionnement des éco-organismes de la filière REP des DDS ménagers, afin que le fonctionnement financier de ces éco-organismes puisse respecter, à l'égal des éco-organismes des autres filières, les exigences de non-lucrativité, d'équilibre financier et de constitution de provisions pour charges futures, principes établis dans l'intérêt général et de toutes les parties prenantes dans toutes les filières REP.

La demande d'agrément d'EcoDDS a été complétée pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du nouveau cahier des charges et de la publication de l'arrêté rectificatif le 24 janvier 2019.

En l'absence de renouvellement de son agrément au 31 décembre 2018, et moyennant un préavis de courtoisie, EcoDDS a dû interrompre ses activités de gestion de DDS ménagers à la mi-janvier 2019, l'article L.541-10 du code de l'environnement faisant obligation aux personnes exerçant une activité de gestion collective de déchets dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs de disposer d'un agrément.

A la demande de collectivités territoriales, les pouvoirs publics ont exigé des administrateurs d'EcoDDS, comme condition mise à la délivrance d'un nouvel agrément, qu'EcoDDS accorde sur 2019 un soutien forfaitaire exceptionnel aux collectivités territoriales ayant supporté des

coûts de prise en charge des DDS ménagers pendant l'interruption des activités d'EcoDDS (ci-après le « *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* »).

Dans ce cadre, il est important de rappeler au préalable ce qui suit :

- Dès l'expiration de son agrément, sous réserve de la période de courtoisie permettant de terminer les opérations de collecte déjà engagées, EcoDDS n'avait ni le droit, ni l'obligation de gérer les DDS ménagers.

- Une société commerciale ne peut engager aucune dépense qui ne soit effectuée dans son intérêt social, sauf à ce qu'un tel acte soit susceptible de constituer un abus de biens sociaux, les bénéficiaires du paiement étant eux-mêmes susceptibles de commettre le délit de recel d'abus de biens sociaux.

Au regard de ce qui précède, le paiement aux collectivités d'un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, à la demande des Ministères concernés et en contrepartie à la délivrance d'un agrément d'une durée minimale de six ans permettant à EcoDDS (i) de reprendre et de poursuivre durablement la mission pour laquelle elle a été constituée, (ii) de rétablir des relations contractuelles sereines avec les collectivités territoriales, (iii) de pérenniser à moyen terme les acquis de la filière et enfin (iv) d'éviter des coûts non récurrents liés à une durée d'agrément trop courte, peut être considéré comme ayant été effectué dans l'intérêt social de la société EcoDDS.

Toutefois, les conditions de détermination et d'allocation à chaque collectivité du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* doivent être établies sur des bases objectives, forfaitaires, simples et compatibles avec le droit de la concurrence.

Par ailleurs, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* susceptible d'être versé aux collectivités ne pouvant être qu'un élément accessoire à la demande d'agrément, la procédure d'agrément devrait être finalisée avec la plus grande diligence afin de conserver au *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* un caractère très exceptionnel dans une filière dite opérationnelle et afin que son montant total puisse rester raisonnablement envisageable pour EcoDDS, son conseil d'administration et ses dirigeants.

Enfin, le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne pourra être versé qu'aux collectivités pouvant justifier d'une interruption des activités de collecte et d'enlèvement d'EcoDDS, c'est-à-dire aux collectivités ayant conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qui concluent, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat avec EcoDDS.

C'est pourquoi il a été convenu ce qui suit :

Article A-4-1 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* ne peut être versé à la COLLECTIVITE que si elle avait conclu avec EcoDDS un contrat qui a expiré au 31 décembre 2018 et qu'elle conclut un nouveau contrat avec EcoDDS au plus tard le 30 juin 2019 (date de réception d'une demande complète et acceptée, selon les termes de l'article 1.2 de la présente convention).

Article A-4-2 : Calcul du *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*

En contrepartie au renouvellement de son agrément pour une période minimale de six ans, EcoDDS s'engage à verser à toute COLLECTIVITE ayant conclu avec EcoDDS un contrat ayant expiré le 31 décembre 2018 et qui conclut un nouveau contrat avec EcoDDS (sur la base du contrat-type qu'EcoDDS lui communiquera), une fois l'agrément délivré à EcoDDS, un *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019*, appelé à l'aider à financer les coûts supportés par la COLLECTIVITE pour la collecte et la gestion des DDS ménagers du 11 janvier 2019 (date d'interruption du portail des enlèvements par EcoDDS) et le 28 février 2019, (ci-après la « *Période de Référence* »).

Les *soutiens exceptionnels 2019* consistent à :

- i) verser les soutiens financiers de l'annexe 3, sans réfaction, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- ii) verser un soutien forfaitaire complémentaire de 625€ par tonne de DDS ménagers pour les quantités collectées par la COLLECTIVITE pendant la Période de Référence. Ces quantités sont considérées conventionnellement comme étant égales aux quantités de DDS ménagers prises en charge par EcoDDS sur la même période en 2018 auprès de la COLLECTIVITE.

Par souci de simplification, les quantités de DDS ménagers pris en charge par EcoDDS ayant fait l'objet de relevés mensuels, il sera calculé une moyenne journalière de DDS pris en charge pour le mois de janvier 2018, pour le mois de février 2018, ces moyennes journalières étant ensuite utilisées pour reconstituer les quantités conventionnelles de DDS ménagers collectés sur la Période de Référence, et ce, proportionnellement au nombre de jours inclus dans la Période de Référence.

- iii) Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* sera versé selon le même échéancier que l'ensemble des soutiens financiers versés par EcoDDS à la COLLECTIVITE.

Article A-4-3 : L'annexe 4 est indivisible de la convention-type, de telle sorte qu'elle entre en vigueur exclusivement avec la réception par EcoDDS d'une demande de contractualisation complète et acceptée selon les termes de l'article 1.2.

Article A-4-4 : Le *Soutien forfaitaire exceptionnel 2019* versé par EcoDDS étant la contrepartie, pour EcoDDS, de la délivrance de son agrément en vue d'exercer durablement son activité d'éco-organisme agréé en application de l'article R. 543-234 du code de l'environnement, et conformément à l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions, la COLLECTIVITE s'abstient de toute action ou soutien à une action tendant, directement ou indirectement, à l'annulation, au retrait ou à une déclaration d'illégalité de l'agrément d'EcoDDS.

Article A-4-5 : La COLLECTIVITE déclare expressément renoncer à toute autre prétention financière de quelque nature, ayant son origine, sa cause ou sa justification directe ou indirecte dans la période courant du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la date de publication de l'agrément d'EcoDDS.

ANNEXE 5

Formulaire de demande simplifiée de reprise de la collecte séparée des DDS et des enlèvements selon l'article 1.2.bis de la convention-type (demande de l'article 1.2 bis)*

*cette disposition ne concerne que les déchetteries sous convention au 31 décembre 2018

(à détacher de la convention-type)

La COLLECTIVITE

Nom complet :

Adresse du siège administratif :

N° SIREN

Rappel de l'article 1.2 bis :

« Afin de faciliter la reprise de la collecte et des enlèvements dans les meilleurs délais après le renouvellement de l'agrément d'EcoDDS, et lorsque la COLLECTIVITE estime pouvoir délibérer sur la conclusion d'une convention-type avec EcoDDS de manière à déposer auprès d'EcoDDS une demande complète et acceptée au plus tard le 30 juin 2019, et dans l'attente de cette demande complète et acceptée, si la COLLECTIVITE le souhaite, elle peut demander à EcoDDS de procéder, jusqu'au dépôt de la demande complète et acceptée et au plus tard le 30 juin 2019, à la collecte séparée des DDS ménagers et aux enlèvements selon les modalités des articles 5 et 6 et du chapitre III et dans les conditions financières de l'annexe 3. Cette demande (ci-après « demande de l'article 1.2 bis ») et la reprise de la collecte par EcoDDS ne valent pas conclusion de la convention-type.

A défaut de conclusion de la convention-type par réception par EcoDDS de la demande complète et acceptée de la COLLECTIVITE au plus tard le 30 juin 2019, ou dès que la COLLECTIVITE sait ne pas vouloir conclure la convention-type ou ne peut pas respecter le délai du 30 juin 2019, notamment parce qu'elle conteste les termes de la convention-type, EcoDDS peut de plein droit arrêter la collecte et les enlèvements des DDS ménagers.

La demande de l'article 1.2 bis par la COLLECTIVITE est exclusivement communiquée selon le formulaire joint en annexe 5 à la présente convention, sous peine d'irrecevabilité de cette demande ».

« Article 1.2 ter : La collecte et les enlèvements de DDS pour le compte d'EcoDDS reprennent dans les trente jours, au plus, suivant la réception par EcoDDS soit de la demande de contractualisation, soit de la demande de l'article 1.2 bis, dûment complétée et signée sans réserve ni modifications par la COLLECTIVITE. La date exacte de la reprise, liée au délai pour

organiser le démarrage de la collecte, est convenue d'un commun accord entre la COLLECTIVITE et EcoDDS ».

Ceci étant rappelé, la COLLECTIVITE, représentée par

Nom

Fonction

- demande à bénéficier de la reprise de la collecte et des enlèvements de DDS par EcoDDS, selon les termes du présent formulaire acceptés sans réserve, et notamment selon les articles 1.2 bis et 1,2 ter ci-dessus rappelés ;
- déclare avoir l'intention, de bonne foi, de conclure, conformément à l'article 1^{er}, la convention-type dans les meilleurs délais et au plus tard jusqu'au 30 juin 2019 ;
- reconnaît que le présent formulaire, dans le respect de l'organe délibérant de la COLLECTIVITE, ne vaut pas conclusion de la convention-type avec EcoDDS ni de tout autre contrat avec EcoDDS.

Signature du représentant de la COLLECTIVITE

Date